

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUATRIÈME RAPPORT DE L'ORGANE PERMANENT
POUR LA SÉCURITÉ
ET LA SALUBRITÉ
DANS LES MINES DE HOUILLE

ANNEXES



DECEMBRE 1967

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUATRIÈME RAPPORT DE L'ORGANE PERMANENT
POUR LA SÉCURITÉ
ET LA SALUBRITÉ
DANS LES MINES DE HOUILLE

ANNEXES



DECEMBRE 1967

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Statistique commune des accidents survenus au fond durant l'année 1965 (Annexe I)	5
II. Statistique commune des accidents survenus au fond durant l'année 1966 (Annexe II)	27
III. Rapport relatif aux incidences du salaire à la tâche sur la sécurité dans les mines (Annexe III)	49
IV. Recommandations de principes à observer en raison des incidences possibles du travail à la tâche sur la sécurité dans les mines de houille (Annexe IV)	67
V. Composition et réunions de l'Organe permanent, de ses groupes de travail et sous-commissions d'experts (Annexe V)	73

I. STATISTIQUE COMMUNE DES
ACCIDENTS SURVENUS AU FOND
DURANT L'ANNÉE 1965

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année : 1965
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin : Ruhrbezirk

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous(a)	Nombre de tués
1) Eboulements	1 511	66		4,701	0,206	-	-	-
2) Moyens de transport	699	53		2,175	0,165	-	-	-
3) Circulation du personnel	978	25		3,043	0,078	-	-	-
4) Machines, manèment d'outils et de soutènements	421	11		1,310	0,034	-	-	-
5) Chutes d'objets	997	19		3,102	0,059	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,003	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	4	8		0,012	0,025	1	4	8
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,003	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	2		-	0,006	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	2		0,003	0,006	-	-	-
12) Autres causes	150	10		0,467	0,031	-	-	-
TOTAL	4 762	197	321 406 032	14,816	0,613	1	4	8

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin : Aix-la-Chapelle

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapac. définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	231	11		3,635	0,173	-	-	-
2) Moyens de transport	188	19		2,958	0,299	-	-	-
3) Circulation du personnel	153	5		2,408	0,079	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	39	-		0,614	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	182	5		2,864	0,079	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	-	-		-	-	-	-	-
TOTAL	793	40	63 547 496	12,479	0,629	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin :

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	1 742	77		4,525	0,200	-	-	-
2) Moyens de transport	887	72		2,304	0,187	-	-	-
3) Circulation du personnel	1 131	30		2,938	0,078	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	460	11		1,195	0,028	-	-	-
5) Chutes d'objets	1 179	24		3,063	0,062	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,002	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	4	8		0,010	0,021	1	4	8
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,002	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	2		-	0,005	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	2		0,002	0,005	-	-	-
12) Autres causes	150	10		0,390	0,026	-	-	-
TOTAL	5 555	237	384 953 528	14,429	0,614	1	4	8

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Allemagne
Bassin : Sarre

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous(a)	Nombre de tués
1) Eboulements	287	2		6,547	0,046	-	-	-
2) Moyens de transport	147	10		3,353	0,228	-	-	-
3) Circulation du personnel	169	-		3,855	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	69	-		1,574	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	255	1		5,817	0,023	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,023	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	2	-		0,046	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	2	-		0,046	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	2	-		0,046	-	-	-	-
TOTAL	934	13	43 835 225	21,307	0,297	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Allemagne
Bassin : NRW + Sarre

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	2 029	79		4,732	0,184	-	-	-
2) Moyens de transport	1 034	82		2,411	0,191	-	-	-
3) Circulation du personnel	1 300	30		3,032	0,070	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	529	11		1,234	0,025	-	-	-
5) Chutes d'objets	1 434	25		3,344	0,058	-	-	-
6) Explosifs	2	-		0,005	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	6	8		0,014	0,019	1	4	8
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	2	1		0,005	0,002	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	2		-	0,005	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	2		0,002	0,005	-	-	-
12) Autres causes	152	10		0,354	0,023	-	-	-
TOTAL	6 489	250	428 788 753	15,133	0,582	1	4	8

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Charleroi-Namur

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapac. de trav. définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	101	9		4,314	0,384	-	-	-
2) Moyens de transport	84	6		3,588	0,256	-	-	-
3) Circulation du personnel	23	-		0,982	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	65	-		2,776	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	11	-		0,470	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	2	1		0,085	0,043	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	-		0,043	-	-	-	-
12) Autres causes	17	-		0,726	-	-	-	-
TOTAL	304	16	23 413 480	12,984	0,683	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Liège

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	65	7		3,908	0,421	-	-	-
2) Moyens de transport	47	4		2,826	0,241	-	-	-
3) Circulation du personnel	18	1		1,082	0,060	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	29	1		1,744	0,060	-	-	-
5) Chutes d'objets	4	-		0,240	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	3	-		0,180	-	-	-	-
TOTAL	166	13	16 630 808	9,980	0,782	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Borinage-Centre

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	69	4		5,318	0,308	-	-	-
2) Moyens de transport	51	1		3,931	0,077	-	-	-
3) Circulation du personnel	12	-		0,925	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	40	-		3,083	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	6	-		0,462	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	4		-	0,308	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	7	-		0,540	-	-	-	-
TOTAL	185	9	12 974 240	14,259	0,693	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Sud

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	235	20		4,432	0,377	-	-	-
2) Moyens de transport	182	11		3,433	0,208	-	-	-
3) Circulation du personnel	53	1		0,999	0,019	-	-	-
4) Machines, manient d'outils et de soutènements	134	1		2,527	0,019	-	-	-
5) Chutes d'objets	21	-		0,396	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	2	1		0,038	0,019	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	4		-	0,075	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	-		0,019	-	-	-	-
12) Autres causes	27	-		0,509	-	-	-	-
TOTAL	655	38	53 018 528	12,353	0,717	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Campine

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	108	3		2,519	0,070	-	-	-
2) Moyens de transport	93	5		2,169	0,117	-	-	-
3) Circulation du personnel	21	-		0,490	-	-	-	-
4) Machines, manient d'outils et de soutènements	70	4		1,632	0,093	-	-	-
5) Chutes d'objets	7	-		0,163	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	1	-		0,023	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	2	1		0,047	0,023	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	1		-	0,023	-	-	-
12) Autres causes	5	-		0,116	-	-	-	-
TOTAL	307	14	42 866 456	7,159	0,326	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Belgique
Bassin : Royaume

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité de travail définie sous (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	(a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	343	23		3,574	0,239	-	-	-
2) Moyens de transport	275	16		2,866	0,166	-	-	-
3) Circulation du personnel	74	1		0,771	0,011	-	-	-
4) Machines, manèment d'outils et de soutènements	204	5		2,126	0,052	-	-	-
5) Chutes d'objets	28	-		0,292	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	3	1		0,031	0,011	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	4		-	0,041	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	2	1		0,021	0,011	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	1		0,010	0,011	-	-	-
12) Autres causes	32	-		0,333	-	-	-	-
TOTAL	962	52	95 884 984	10,024	0,542	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année : 1965
Pays : France
Bassin : Nord/Pas-de-Calais

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	518	24		3,942	0,182	-	-	-
2) Moyens de transport	252	3		1,918	0,023	-	-	-
3) Circulation du personnel	222	6		1,690	0,046	-	-	-
4) Machines, manèment d'outils et de soutènements	313	1		2,382	0,008	-	-	-
5) Chutes d'objets	229	1		1,743	0,008	-	-	-
6) Explosifs	2	-		0,015	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	21		-	0,160	1	-	21
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	-		0,008	-	-	-	-
12) Autres causes	20	-		0,152	-	-	-	-
TOTAL	1 557	56	131 397 184	11,850	0,427	1	-	21

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : France
Bassin : Centre-Midi (Provence exclue)

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	195	-		4,915	0,126	-	-	-
2) Moyens de transport	133	8		3,352	0,202	-	-	-
3) Circulation du personnel	115	1		2,898	0,025	-	-	-
4) Machines, manèment d'outils et de soutènements	231	1		5,322	0,025	-	-	-
5) Chutes d'objets	87	1		2,193	0,025	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,025	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	12		-	0,303	1	-	12
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	1		-	0,025	-	-	-
11) Courant électrique	2	-		0,050	-	-	-	-
12) Autres causes	16	-		0,403	-	-	-	-
TOTAL	780	29	39 678 152	19,658	0,731	1	-	12

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : France
Bassin : Lorraine

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	127	6		3,016	0,141	-	-	-
2) Moyens de transport	74	-		1,757	-	-	-	-
3) Circulation du personnel	108	2		2,565	0,047	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	47	-		1,116	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	76	2		1,805	0,047	-	-	-
6) Explosifs	5	2		0,119	0,047	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	1	-		0,024	-	-	-	-
TOTAL	438	12	42 108 656	10,402	0,284	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : France
Bassin : Ensemble (sauf Provence)

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	840	35		3,941	0,164	-	-	-
2) Moyens de transport	459	11		2,153	0,052	-	-	-
3) Circulation du personnel	445	9		2,087	0,042	-	-	-
4) Machines, maniment d'outils et de soutènements	591	2		2,272	0,009	-	-	-
5) Chutes d'objets	392	4		1,839	0,019	-	-	-
6) Explosifs	8	2		0,037	0,009	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	33		-	0,155	2	-	33
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	1		-	0,005	-	-	-
11) Courant électrique	3	-		0,014	-	-	-	-
12) Autres causes	37	-		0,174	-	-	-	-
TOTAL	2 775	97	213 183 992	13,017	0,455	2	-	33

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1965
Pays : Italie
Bassin : Sulcis

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	7	-		5,572	-	-	-	-
2) Moyens de transport	-	-		-	-	-	-	-
3) Circulation du personnel	-	-		-	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	9	-		7,164	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	1	-		0,796	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	2	-		1,592	-	-	-	-
TOTAL	19	-	1 256 272	15,124	-	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

Année : 1965
 Pays : Pays-Bas
 Bassin : Limbourg

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
 DES ACCIDENTS MINIERIS DU FOND

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	87	2		1,923	0,044	-	-	-
2) Moyens de transport	127	8		2,808	0,177	-	-	-
3) Circulation du personnel	35	-		0,774	-	-	-	-
4) Machines, manieement d'outils et de soutènements	58	1		1,282	0,022	-	-	-
5) Chutes d'objets	39	-		0,862	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	4	-		0,088	-	-	-	-
TOTAL	350	11	45 232 560	7,737	0,243	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Tableau comparatif du nombre
de blessés atteints d'une incapacité de travail à la suite de laquelle
la victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines
pour l'année 1965
par million d'heures de travail

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)	Belgique	France (Provence non comprise)	Italie	Pays-Bas	Communauté
	1965	1965	1965	1965	1965	1965
1) Eboulements	4,732	3,574	3,941	5,572	1,923	4,215
2) Moyens de transport	2,411	2,866	2,153	-	2,808	2,416
3) Circulation du personnel	3,032	0,771	2,087	-	0,774	2,364
4) Machines, manquement d'outils et de soutènement	1,234	2,126	2,272	7,164	1,282	1,773
5) Chutes d'objets	3,344	0,292	1,839	0,796	0,862	2,415
6) Explosifs	0,005	-	0,037	-	-	0,013
7) Explosifs de grisou et de poussières	0,014	0,031	-	-	-	0,011
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	0,005	-	-	-	-	0,002
9) Feux de mines et incendies	-	0,021	-	-	-	0,002
10) Coups d'eau	-	-	-	-	-	-
11) Courant électrique	0,002	0,010	0,014	-	-	0,006
12) Autres causes	0,354	0,333	0,174	1,592	0,088	0,289
T O T A L	15,133	10,024	13,017	15,124	7,737	13,506

Tableau comparatif des accidents mortels au fond,
qui entraînent le décès de la victime dans un délai de huit semaines
pour l'année 1965
par million d'heures de travail

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)	Belgique	France (Provence non comprise)	Italie	Pays-Bas	Communauté
	1965	1965	1965	1965	1965	1965
1) Eboulements	0,184	0,239	0,164	-	0,044	0,177
2) Moyens de transport	0,191	0,166	0,052	-	0,177	0,149
3) Circulation du personnel	0,070	0,011	0,042	-	-	0,051
4) Machines, maniement d'outils et de soutènement	0,025	0,052	0,009	-	0,022	0,024
5) Chutes d'objets	0,058	-	0,019	-	-	0,037
6) Explosifs	-	-	0,009	-	-	0,002
7) Explosifs de grisou et de poussières	0,019	0,011	0,155	-	-	0,053
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	0,002	0,041	-	-	-	0,006
9) Feux de mines et incendies	0,005	0,011	-	-	-	0,005
10) Coups d'eau	-	-	0,005	-	-	0,001
11) Courant électrique	0,005	0,011	-	-	-	0,004
12) Autres causes	0,023	-	-	-	-	0,013
T O T A L	0,582	0,542	0,455	-	0,243	0,522

Tableau comparatif des accidents collectif au fond (c)
pour l'année 1965

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)		Belgique		France (Provence non comprise)		Italie		Pays-Bas		Communauté	
	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965	1965
	N	a	b	N	a	b	N	a	b	N	a	b
1) Eboulements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2) Moyens de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3) Circulation du personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4) Machines, maniemement d'outils et de soutènement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	1	4	8	-	-	33	-	-	-	-	3	4 41
8) Dégagements instantanés asphyxiques par gaz naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9) Feux de mines et incendies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12) Autres causes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T O T A L	1	4	8	-	-	33	-	-	-	-	3	4 41

a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines

b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines

c) Accidents collectifs; accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous a).

N) Nombre

II. STATISTIQUE COMMUNE
DES ACCIDENTS AU FOND DURANT
L'ANNEE 1966

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin : Ruhr

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	1 262	50		4,610	0,182	-	-	-
2) Moyens de transport	558	48		2,039	0,175	-	-	-
3) Circulation du personnel	792	28		2,894	0,102	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	331	7		1,209	0,026	-	-	-
5) Chutes d'objets	835	11		3,051	0,040	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	5	7		0,018	0,026	1	5	7
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,004	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	4	-		0,015	-	-	-	-
12) Autres causes	114	9		0,416	0,033	-	-	-
TOTAL	3 901	161	273 699 265	14,252	0,588	1	5	7

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin : Aix-la-Chapelle

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	278	17		4,702	0,287	-	-	-
2) Moyens de transport	105	9		1,776	0,152	-	-	-
3) Circulation du personnel	153	5		2,588	0,085	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	85	4		1,438	0,068	-	-	-
5) Chutes d'objets	176	6		2,977	0,101	-	-	-
6) Explosifs	2	-		0,034	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	14		-	0,237	1	-	14
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	39	1		0,659	0,017	-	-	-
TOTAL	838	56	59 121 691	14,174	0,947	1	-	14

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Nordrhein-Westfalen
Bassin :

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous(a)	Nombre de tués
1) Eboulements	1 540	67		4,627	0,201	-	-	-
2) Moyens de transport	663	57		1,992	0,171	-	-	-
3) Circulation du personnel	945	33		2,839	0,099	-	-	-
4) Machines, manement d'outils et de soutènements	416	11		1,250	0,033	-	-	-
5) Chutes d'objets	1 011	17		3,038	0,051	-	-	-
6) Explosifs	2	-		0,006	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	5	21		0,015	0,063	2	5	21
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,003	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	4	-		0,012	-	-	-	-
12) Autres causes	153	10		0,460	0,030	-	-	-
TOTAL	4 739	217	332 820 956	14,239	0,651	2	5	21

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année : 1966
Pays : Allemagne
Bassin : Sarre

CAUSES	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	216	6		5,510	0,153	-	-	-
2) Moyens de transport	106	8		2,704	0,204	-	-	-
3) Circulation du personnel	116	2		2,959	0,051	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	47	-		1,199	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	206	1		5,256	0,026	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	1	-		0,026	-	-	-	-
TOTAL	692	17	39 196 354	17,654	0,434	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Allemagne
Bassin : NRW + Sarre

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	1 756	73		4,721	0,197	-	-	-
2) Moyens de transport	769	65		2,067	0,175	-	-	-
3) Circulation du personnel	1 061	35		2,852	0,094	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	463	11		1,244	0,030	-	-	-
5) Chutes d'objets	1 217	18		3,272	0,048	-	-	-
6) Explosifs	2	-		0,005	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	5	21		0,013	0,056	2	5	21
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,002	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	4	-		0,010	-	-	-	-
12) Autres causes	154	10		0,414	0,027	-	-	-
TOTAL	5 431	234	372 017 310	14,598	0,629	2	5	21

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Charleroi-Namur

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	98	4		4,647	0,190	-	-	-
2) Moyens de transport	71	2		3,367	0,095	-	-	-
3) Circulation du personnel	21	1		0,996	0,047	-	-	-
4) Machines, manieement d'outils et de soutènements	49	-		2,324	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	14	-		0,664	-	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,047	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	15	-		0,711	-	-	-	-
TOTAL	269	7	21 087 984	12,756	0,332	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Liège

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de travail définie (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	57	5		4,385	0,385	-	-	-
2) Moyens de transport	50	1		3,847	0,077	-	-	-
3) Circulation du personnel	17	-		1,308	-	-	-	-
4) Machines, manèment d'outils et de soutènements	22	-		1,693	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	2	-		0,154	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	1	1		0,077	0,077	-	-	-
TOTAL	149	7	12 996 744	11,464	0,539	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Borinage-Centre

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	59	5		5,453	0,463	-	-	-
2) Moyens de transport	57	1		5,269	0,092	-	-	-
3) Circulation du personnel	10	-		0,924	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	39	-		3,605	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	4	-		0,370	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	1	-		0,092	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	6	-		0,555	-	-	-	-
TOTAL	176	6	10 818 824	16,268	0,555	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Sud

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	214	14		4,766	0,312	-	-	-
2) Moyens de transport	178	4		3,964	0,089	-	-	-
3) Circulation du personnel	48	1		1,069	0,022	-	-	-
4) Machines, manèvement d'outils et de soutènements	110	-		2,450	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	20	-		0,445	-	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,022	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	1	-		0,022	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	22	1		0,490	0,022	-	-	-
TOTAL	594	20	44 903 552	13,228	0,445	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Campine

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	72	12		2,044	0,341	-	-	-
2) Moyens de transport	84	11		2,384	0,312	-	-	-
3) Circulation du personnel	27	1		0,766	0,028	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	62	2		1,760	0,057	-	-	-
5) Chutes d'objets	8	-		0,227	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,028	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	-		0,028	-	-	-	-
12) Autres causes	7	-		0,199	-	-	-	-
TOTAL	261	27	35 231 256	7,408	0,766	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année : 1966
Pays : Belgique
Bassin : Royaume

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	(a) atteintes d'une incapacité de travail définie sous	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés d'incap. de trav. définie sous(a)	Nombre de tués
1) Eboulements	286	26		3,568	0,324	-	-	-
2) Moyens de transport	262	15		3,269	0,187	-	-	-
3) Circulation du personnel	75	2		0,936	0,025	-	-	-
4) Machines, manement d'outils et de soutènements	172	2		2,146	0,025	-	-	-
5) Chutes d'objets	28	-		0,349	-	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,013	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	1	1		0,013	0,013	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	1	-		0,013	-	-	-	-
12) Autres causes	29	1		0,362	0,013	-	-	-
TOTAL	855	47	80 134 808	10,669	0,587	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : France
Bassin : Nord/Pas-de-Calais

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	(a) atteintes d'une incapacité de travail définie sous	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	483	22		3,799	0,172	-	-	-
2) Moyens de transport	208	19		1,636	0,149	-	-	-
3) Circulation du personnel	221	2		1,739	0,016	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	301	3		2,368	0,024	-	-	-
5) Chutes d'objets	210	2		1,652	0,016	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,008	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,008	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	1	-		0,008	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	2		-	0,016	-	-	-
12) Autres causes	26	-		0,205	-	-	-	-
TOTAL	1 451	51	127 116 232	11,415	0,401	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : France
Bassin : Centre-Midi (Provence exclue)

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	164	9		4,305	0,237	-	-	-
2) Moyens de transport	91	2		2,389	0,052	-	-	-
3) Circulation du personnel	116	-		3,045	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	206	-		5,408	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	85	-		2,231	-	-	-	-
6) Explosifs	1	1		0,026	0,026	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	6	-		0,157	-	1	6	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	13	-		0,341	-	-	-	-
TOTAL	682	12	38 097 256	17,902	0,315	1	6	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : France
Bassin : Lorraine

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapacité de trav. définie sous(a)	Nombre de tués
1) Eboulements	158	13		3,971	0,327	-	-	-
2) Moyens de transport	82	5		2,060	0,126	-	-	-
3) Circulation du personnel	122	3		3,065	0,075	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	34	-		0,854	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	70	1		1,759	0,025	-	-	-
6) Explosifs	1	-		0,025	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	2	1		0,050	0,025	-	-	-
TOTAL	469	23	39 798 752	11,784	0,578	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année : 1966
Pays : France
Bassin : Ensemble (sauf Provence)

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie sous(a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)	
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous(a)
1) Eboulements	805	44		3,927	0,214	-	-
2) Moyens de transport	381	26		1,858	0,126	-	-
3) Circulation du personnel	459	5		2,239	0,024	-	-
4) Machines, manement d'outils et de soutènements	541	3		2,639	0,015	-	-
5) Chutes d'objets	366	3		1,785	0,015	-	-
6) Explosifs	2	1		0,010	0,005	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	6	-		0,029	-	1	6
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	1		-	0,005	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-
10) Coups d'eau	1	-		0,005	-	-	-
11) Courant électrique	-	2		-	0,010	-	-
12) Autres causes	41	1		0,200	0,005	-	-
TOTAL	2 602	86	205 012 240	12,692	0,419	1	6

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Italie
Bassin : Sulcis

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	9	-		6,360	-	-	-	-
2) Moyens de transport	1	-		0,707	-	-	-	-
3) Circulation du personnel	1	-		0,707	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements	10	-		7,067	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	-	-		-	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	9	-		3,360	-	-	-	-
TOTAL	30	-	1 415 608	18,201	-	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND

Année : 1966
Pays : Pays-Bas
Bassin : Limbourg

C A U S E S	Nombre de victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés d'une incapacité définie par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements	67	2		1,688	0,050	-	-	-
2) Moyens de transport	104	5		2,621	0,126	-	-	-
3) Circulation du personnel	24	-		0,605	-	-	-	-
4) Machines, manement d'outils et de soutènements	82	1		2,066	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	38	-		0,958	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-		-	-	-	-	-
7) Explosion de grisou et de poussières	-	-		-	-	-	-	-
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-		-	-	-	-	-
9) Feux de mine et incendies	-	-		-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-		-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-		-	-	-	-	-
12) Autres causes	14	-		0,353	-	-	-	-
TOTAL	329	7	39 681 352	8,291	0,176	-	-	-

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous (a).

Tableau comparatif du nombre
de blessés atteints d'une incapacité de travail à la suite de laquelle
la victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines
pour l'année 1966
par million d'heures de travail

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)	Belgique	France (Provence non comprise)	Italie	Pays-Bas	Communauté
	1966	1966	1966	1966	1966	1966
1) Eboulements	4,721	3,568	3,927	6,360	1,688	4,186
2) Moyens de transport	2,067	3,269	1,858	0,707	2,621	2,173
3) Circulation du personnel	2,852	0,936	2,239	0,707	0,605	2,320
4) Machines, maniemement d'outils et de soutènement	1,244	2,146	2,639	7,067	2,066	1,815
5) Chutes d'objets	3,272	0,349	1,785	-	0,958	2,362
6) Explosifs	0,005	0,013	0,010	-	-	0,007
7) Explosifs de grisou et de poussières	0,013	-	0,029	-	-	0,016
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	0,013	-	-	-	0,001
9) Feux de mines et incendies	-	-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-	0,005	-	-	0,001
11) Courant électrique	0,010	0,013	-	-	-	0,007
12) Autres causes	0,414	0,362	0,200	3,360	0,353	0,354
TOTAL	14,598	10,669	12,692	18,201	8,291	13,242

Tableau comparatif des accidents mortels au fond,
qui entraînent le décès de la victime dans un délai de huit semaines
pour l'année 1966
par million d'heures de travail

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)	Belgique	France (Provence non comprise)	Italie	Pays-Bas	Communauté
	1966	1966	1966	1966	1966	1966
1) Eboulements	0,197	0,324	0,214	-	0,050	0,208
2) Moyens de transport	0,175	0,187	0,126	-	0,126	0,160
3) Circulation du personnel	0,094	0,025	0,024	-	-	0,060
4) Machines, manèment d'outils et de soutènement	0,030	0,025	0,015	-	-	0,023
5) Chutes d'objets	0,048	-	0,015	-	-	0,030
6) Explosifs	-	-	0,005	-	-	0,001
7) Explosifs de grisou et de poussières	0,056	-	-	-	-	0,030
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	0,002	0,013	0,005	-	-	0,004
9) Feux de mines et incendies	-	-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-	0,010	-	-	0,003
12) Autres causes	0,027	0,013	0,005	-	-	0,017
TOTAL	0,629	0,587	0,419	-	0,176	0,536

Tableau comparatif des accidents collectifs au fond (c)
pour l'année 1966

C A U S E S	Allemagne (R.-N.-W. + Sarre)		Belgique		France (Provence non comprise)		Italie		Pays-Bas		Communauté	
	N	a b	N	a b	N	a b	N	a b	N	a b	N	a b
1) Eboulements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2) Moyens de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3) Circulation du personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4) Machines, maniement d'outils et de soutènement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5) Chutes d'objets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6) Explosifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7) Explosifs de grisou et de poussières	2	5 21	-	-	1	6	-	-	-	-	3	11 21
8) Dégagements instantanés, asphyxies par gaz naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9) Feux de mines et incendies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10) Coups d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11) Courant électrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12) Autres causes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	2	5 21	-	-	1	6	-	-	-	-	3	11 21

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accidents collectifs; accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapacité de travail définie sous a).
(N) Nombre.

III. RAPPORT RELATIF AUX INCIDENCES DU SALAIRE
A LA TACHE SUR LA SECURITE
DANS LES MINES DE HOUILLE

(adopté par l'Organe permanent en sa réunion
plénière des 5 et 6 mai 1966)

INTRODUCTION

Les systèmes de rémunération à la tâche dont il est question dans le présent document sont ceux dans lesquels le salaire dépend directement et, en principe, entièrement de la production, du rendement ou de la productivité.

Les systèmes de rémunération à la tâche en vigueur dans les mines de houille ainsi que leurs diverses formes sont désignés différemment d'un pays à l'autre.

En Allemagne, ils s'appellent, en général, dans les services du fond "Gedinge".

En Belgique et en France, "travail à marché" et "travail à la tâche".

En Italie, "salario a cottimo".

Aux Pays-Bas, avant le 1.6.1962, on utilisait le terme "accoord"; un nouveau système de rémunération, dont nous reparlerons plus en détail, a été introduit après cette date.

Les systèmes de rémunération à la tâche susmentionnés ne diffèrent pas seulement par leur dénomination. Ils présentent d'autres différences qui seront approfondies dans les chapitres suivants, de même que quelques aspects caractéristiques de certains systèmes ou formes qui sont suffisamment importants pour être mentionnés dans le présent rapport.

Le problème de la relation entre le système de rémunération à la tâche et la sécurité a fait l'objet de plusieurs publications d'où il ressort que ce problème n'est pas nouveau. On comprend dès lors qu'au cours des réunions de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille, convoquées à la suite de la résolution du 6 septembre 1956 du Conseil spécial de ministres, ce problème ait fait l'objet de discussions sanctionnées par un certain nombre de recommandations.

Le présent rapport se réfère à plusieurs d'entre elles sans que le groupe de travail entende ainsi émettre un jugement de valeur sur le fond de ces recommandations.

Il se propose plutôt de poursuivre l'examen du problème en prenant comme point de départ son énoncé tel qu'il a été formulé à l'époque, et qui portait évidemment la marque de celle-ci. Mais il faut tenir compte de l'évolution intervenue en la matière.

Si le problème de la relation entre le système de rémunération à la tâche et la sécurité a subsisté, le degré et la forme de cette relation sont conditionnés par plusieurs facteurs.

Au cours des réunions, certains membres ont notamment attiré l'attention sur les différences dues à la situation conjoncturelle (haute conjoncture, dépression ou crise).

Il a en outre été indiqué que le degré de mécanisation (1) est de nature à influencer le choix du système de rémunération à la tâche.

(1) Il s'agit de mécanisation des opérations d'abattage, de chargement et de déplacement des installations, les opérations de soutènement et certains transports n'étant encore mécanisés que dans un nombre de cas très limité. Il ne saurait donc encore être question de mécanisation intégrale des travaux du fond.

Il a été indiqué aussi que les progrès de la mécanisation peuvent provoquer une transformation des problèmes qui, précédemment, étaient liés au travail, au rendement, en général, ou à une forme déterminée de rémunération à la tâche (voir p. 6 : "Evolution due à la mécanisation").

Il a été jugé nécessaire d'attirer l'attention sur tous ces aspects, compte tenu des progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la mécanisation, laquelle, sur le plan de la sécurité dans les mines de houille, pose des problèmes dont la conférence ne pouvait tenir compte que dans une mesure restreinte, il y a 7 ou 8 ans.

Il y a lieu, ici, de rappeler l'évolution constante dans le domaine social : d'une façon générale, les ouvriers désirent bénéficier toujours davantage d'un revenu stable.

Cette évolution, elle aussi, a déjà eu une incidence sur l'application des systèmes de rémunération à la tâche.

Nous reviendrons plus loin sur ces divers points.

Pour éviter toute confusion, précisons enfin qu'il a été impossible d'étudier l'application pratique de chaque système de rémunération par pays, par bassin et par mine, mais on n'a pas manqué de prendre connaissance des aspects qui différencient les divers systèmes de rémunération ainsi que des caractéristiques de leurs modalités d'application.

Au cours des discussions, les représentants des travailleurs ont, à diverses reprises, formulé des objections contre le travail à la tâche. Ils ont fait remarquer que, dans les circonstances actuelles, et compte tenu des progrès techniques réalisés dans les chantiers, ces systèmes sont à considérer comme dépassés et que leur application apparaît de moins en moins nécessaire en raison de l'émancipation croissante des ouvriers.

D'autres participants n'ont pas estimé pouvoir se rallier à cette opinion.

Le groupe de travail a admis que les systèmes de rémunération à la tâche visent à inciter les ouvriers à augmenter leur rendement.

C'est précisément en raison de leur nature propre que ces systèmes peuvent, sous leurs diverses formes, susciter des difficultés au point de vue de la sécurité.

Aussi, les membres du groupe de travail ont-ils cru devoir proposer un certain nombre de mesures propres à améliorer, selon eux, la sécurité.

Ils ont proposé ces mesures bien qu'il ne soit parfois pas possible, sur la base du relevé du nombre d'accidents, de prouver que, et éventuellement dans quelle mesure, les systèmes de rémunération à la tâche ou leurs diverses formes exercent une influence fâcheuse sur la sécurité. Il est impossible de fournir une telle preuve, pas plus qu'il n'est possible de prouver leur influence favorable, notamment parce qu'en général les formulaires de rapports d'accidents ne précisent pas si le travail était rémunéré à la tâche, ni quelle était la forme de cette rémunération.

On a fait remarquer par ailleurs, qu'il n'est guère possible de faire ressortir des données statistiques l'existence ou non d'un risque lié à l'exécution d'un travail sous un régime de rémunération à la tâche, étant donné que de nombreux facteurs influencent la sécurité, l'absence pour cause d'accident et la durée de cette absence.

On a repris dans ce rapport les points empruntés aux renseignements écrits et aux discussions et que le groupe de travail a jugés importants pour l'exécution de son mandat.

Il a déjà été rappelé, ci-dessus, que la conférence sur la sécurité dans les mines de houille a adopté un certain nombre de recommandations relatives à la rémunération à la tâche.

Bien que, dans ces recommandations, il soit question, selon les langues, de "Gedingelohn", "salaire à la tâche", "salario a cottimo" et "accoordloon", il est clair, cependant, que ces termes couvrent les systèmes considérés dans le présent rapport comme systèmes de rémunération à la tâche.

I. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA NOTION DE SALAIRE A LA TACHE

a) Rapport de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille

"L'analyse de l'évolution de la notion du salaire à la tâche et de son importance dans l'ensemble de la structure des salaires, révèle que cette évolution a été influencée par des facteurs économiques et techniques et par des préoccupations liées à la sécurité. Parmi les facteurs économiques et techniques, on note, d'une part, le développement de la mécanisation et l'intérêt accru qu'a le chef d'entreprise à coordonner le rythme d'activité des différentes sections de son entreprise, qui ont conduit dans plusieurs cas à renoncer à la rémunération à la tâche ou à en réduire l'importance et, d'autre part, la transformation des méthodes de production qui a influencé les formes de tâches (individuelles, par petites équipes, par grandes équipes).

Les préoccupations liées à la sécurité se fondent sur la crainte que la rémunération à la tâche, surtout sous certaines modalités d'application, ne pousse le souci du rendement à un point tel qu'il incite les travailleurs à se montrer imprudents ou à accepter une fatigue excessive du point de vue de la sécurité."

b 1) Evolution due à la mécanisation

L'évolution de la mécanisation des travaux miniers souterrains, qui atteint d'ores et déjà un degré élevé, exerce une influence sur les systèmes de rémunération à la tâche existants et sur leurs diverses formes.

Dans les chantiers mécanisés, la tâche du mineur est différente par rapport à l'époque révolue où il attaquait lui-même une partie de la couche à l'aide des outils manuels dont il disposait et où il effectuait également tous les autres travaux.

Les conditions géologiques ainsi que l'application, l'endurance, la force physique, etc., des ouvriers constituaient les facteurs déterminants de la production.

Dans les chantiers mécanisés, ce sont désormais les installations techniques qui la déterminent pour l'essentiel. Le bon fonctionnement de ces installations dépend, dans une large mesure, des travaux à effectuer par les ouvriers qui y sont affectés et des soins qu'ils leur apportent. On en trouve la preuve la plus formelle dans les concentrations d'exploitation.

On peut considérer que les premiers systèmes de rémunération à la tâche qui, en fait, visaient à faire augmenter le rendement individuel de l'ouvrier ou le rendement d'un groupe déterminé dans le travail manuel, perdent leur raison d'être dans les chantiers mécanisés.

De nombreux membres du groupe de travail estiment, par conséquent, que l'on modifie cette raison d'être si l'on veut appliquer ces systèmes dans les chantiers mécanisés.

Compte tenu des progrès constants de la mécanisation, on a estimé que les premiers systèmes de rémunération à la tâche pouvaient progressivement faire place à d'autres systèmes de rémunération.

2) Il ressort des réponses au questionnaire qu'au début de 1963 la rémunération à la tâche était encore largement appliquée sous une certaine forme ("Einmanngedinge" - "tâche individuelle") dans les chantiers entièrement mécanisés de certains pays.

Bien que l'on ait fait connaître que, dans cette rubrique, figuraient également les cas où un seul était affecté à une tâche ("Einmannbelegung"), on aurait pu s'attendre à ce que les chantiers entièrement mécanisés aient adopté une autre forme de rémunération.

Pour justifier le maintien de la "Einmanngedinge" ("tâche individuelle") à ces postes de travail, il faut rappeler que certains travaux, tels que la pose et l'enlèvement du soutènement, se prêtent souvent au système de la rémunération à la tâche. Il a également été signalé que, même sur les chantiers mécanisés, les ouvriers déhouillent en partie au marteau-piqueur.

Bien que le tonnage ainsi obtenu ne représente qu'une faible partie de la production totale, on a estimé parfois que le maintien de la "Einmanngedinge" (ou de la "tâche individuelle") se justifiait.

Rappelons à cet égard que, même en cas de mécanisation très poussée, la tâche individuelle est encore appliquée quelquefois au traçage et au rocher. La tâche individuelle est également appliquée à des travaux autres que ceux mentionnés ci-dessus.

c) Evolution sur le plan social

Outre l'évolution due à la mécanisation, on enregistre dans beaucoup de pays une évolution sur le plan social.

Cette évolution, qui ne se manifeste pas avec la même intensité dans tous les pays, a une double conséquence :

- les travailleurs aspirent de plus en plus à bénéficier d'un revenu stable;
- des moyens ont été trouvés pour éviter que des travaux similaires comportent des salaires trop différents.

Or, il y a lieu de signaler à cet égard que, dans les systèmes de rémunération à la tâche, le salaire à l'unité est, en principe, variable.

Mais le salaire à la tâche est majoré de primes, suppléments et indemnités qui doivent permettre de porter la rémunération globale à un montant déterminé.

Dès lors, à la suite de la mise en oeuvre de ces mesures, le salaire à la tâche est, dans les cas de ce genre, devenu de plus en plus une forme de rémunération tendant à porter le salaire à un niveau déterminé.

Dans cet ordre d'idées, rappelons brièvement l'évolution sur le plan social dans deux pays :

- 1) En Allemagne, les "Lohnabkommen", c'est-à-dire les accords de salaire constituent une catégorie importante dans l'ensemble des systèmes de rémunération. Ces dernières années, le nombre de ces accords a constamment augmenté. En 1962, ils s'appliquaient à 32 % de l'ensemble des travailleurs rémunérés à la tâche.

Ces "Lohnabkommen" sont, en Allemagne, classés parmi les systèmes de rémunération à la tâche. Ce sont cependant, en fait, des accords aux termes desquels un salaire au temps est convenu avec les ouvriers; le niveau de ce salaire dépend de la nature des travaux à effectuer et du salaire que les ouvriers toucheraient s'ils avaient signé un contrat de travail à la tâche.

Ces accords de salaire interviennent, par exemple, lorsque les travaux ne peuvent pas être effectués à la tâche et ne permettent pas de donner aux ouvriers un contrat de travail à la tâche.

- 2) Aux Pays-Bas, un régime de rémunération entièrement nouveau est en vigueur depuis le 1.6.1962 pour les mineurs de fond, qui, après avoir été modifié le 1.1.1964, présente désormais les caractéristiques suivantes (1).

(1) Pour plus de détails, se référer aux documents nos 6689/62 et 1603/64, transmis par M. J. PALMEN.

- I. Un salaire de base fixe pour les différentes catégories du fond.
- II. Prime de tâche. Cette prime a pour but d'encourager les ouvriers à travailler correctement. Elle est calculée en fonction du salaire de base. Par mine, elle s'élève en moyenne à 10 %. Lorsqu'une prime de 10 % est atteinte, chaque pour-cent de rendement supplémentaire donnera droit au maximum à 1/2 % de prime.
- III. Bonification de productivité pour les ouvriers au front de taille.
- a) Bonification par taille ou par note préparatoire au charbon ou au rocher.
- Au-delà du rendement nécessaire pour obtenir la prime de tâche de 10 %, chaque pour-cent de rendement journalier supplémentaire en moyenne mensuelle donne droit à une bonification de productivité de 1/2 %.
- b) Bonifications générales
- Les ouvriers chargés d'effectuer dans une taille des travaux d'abatage peuvent également bénéficier d'une bonification générale. Celle-ci est accordée lorsque la moyenne des avancements effectivement réalisés par journée ouvrée dans toutes les tailles est supérieure à la moyenne normale prévue. Cet avancement effectivement réalisé est exprimé par un pourcentage des avancements normaux considérés et pondéré, c'est-à-dire divisé par le nombre total de postes ouverts.
- Pour le calcul de cette bonification, les équipes qui n'ont pas réalisé l'avancement normal exigé sont, néanmoins, considérées comme l'ayant atteint. Chaque pour-cent d'avancement effectivement réalisé donne à son tour droit à une bonification générale de 1/2 % du salaire de base par poste ouvert.
- IV. Indemnités pour travaux miniers au front de taille
- Les chefs d'équipe, piqueurs, aides-piqueurs, apprentis-piqueurs bénéficient pour chaque poste ouvert d'une indemnité fixe pour l'exécution d'un certain nombre de travaux énumérés.
- V. Indemnités pour d'autres travaux
- Selon le genre de travaux, certaines catégories d'ouvriers bénéficient, pour chaque poste ouvert, d'une indemnité égale à un pourcentage déterminé du salaire de base.
- VI. Pension d'ancienneté
- Cette pension est accordée aux travailleurs qui, après de longues années de travail en taille, sont définitivement affectés à des travaux moins bien rémunérés, ou quittent la mine. Pour pouvoir prétendre à cette pension d'ancienneté, les intéressés doivent remplir deux conditions, à savoir :
- 1) justifier, au moment de l'affectation à d'autres travaux ou de la cessation du travail, d'un certain nombre d'années de service au fond,
 - 2) avoir effectué des travaux miniers en taille durant les 2/3 de la période de 5 années précédant immédiatement la date de l'affectation à d'autres travaux ou de la cessation du travail.
- L'indemnité s'élève à 1 % du salaire antérieur pour chaque année entière d'ancienneté au fond, au-delà de la 10^e année de service.

VII. Prime de fidélité

Chaque fois que des ouvriers ont effectué, depuis le 1er janvier 1964, 400 postes dans une entreprise minière, sans interruption du travail, ils ont droit à une allocation unique. Cette prime est la plus élevée pour les ouvriers chargés d'effectuer des travaux bénéficiant de l'indemnité pour travaux miniers au front de taille (voir IV).

Si, dans les premiers régimes de rémunération au rendement, une grande partie du salaire est variable, il apparaît que tel n'est plus le cas dans le nouveau régime de salaires décrit ci-dessus.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Mode de détermination de la tâche

Il existe deux façons différentes de déterminer la tâche.

Ces deux façons présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) Le prix de tâche est négocié par les représentants des travailleurs et des employeurs, sur le chantier même.

En cas d'accord, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat écrit (contrat de tâche). Les représentants des travailleurs en reçoivent une copie (feuille de tâche). Ces dispositions concernant les modalités de ces contrats de tâche, ainsi que les autres règles en vigueur en ce domaine (par exemple, le droit de refuser la définition de la tâche telle que proposée et le prix de tâche correspondant) figurent dans la convention collective ou le règlement de travail.

- 2) Le personnel de maîtrise, se référant ou non à des barèmes fondés sur des études effectuées par des services spécialisés, fixe la tâche et le prix de tâche. Il n'y a pas de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs en vue d'aboutir à un accord ou un arrangement.

La plupart des membres du groupe de travail ont déclaré qu'ils attachaient une très grande importance à deux principes dont l'application permet, selon eux, d'éviter de donner l'impression aux ouvriers que la prestation à accomplir leur est imposée et qu'ils sont contraints d'accepter une tâche qui leur semble trop lourde.

Ces membres ont jugé que, dans de tels cas, cette impression pourrait avoir une influence fâcheuse sur la sécurité. Ces deux principes s'énoncent ainsi :

- a) reconnaissance du droit de négocier, entre représentants des employeurs et des travailleurs, la définition de la tâche et le prix de la tâche;
- b) reconnaissance du droit, en cas d'échec des négociations, de refuser la définition de la tâche ou les prix de tâche tels que proposés, sans que ce refus puisse avoir des effets sur le contrat de travail en vigueur.

Les membres susvisés ont en outre été d'avis que les ouvriers doivent pouvoir négocier à l'abri de toute pression morale quelconque.

En prévision des cas où tout accord s'avère impossible, il faut prévoir des systèmes de rémunération garantissant aux ouvriers un salaire décent.

Si de tels systèmes n'existaient pas, pour éviter une diminution sensible de leurs gains les ouvriers se verraient, sans recours possible, obligés d'accepter des tâches qu'ils jugent excessives.

Selon le groupe de travail, il est évident qu'un délai déterminé doit être fixé pour la signature d'un accord. Au-delà de ce délai, il y a litige.

Eléments de base pour le calcul du prix de tâche

Le prix de tâche est généralement calculé sur la base de la production fournie. Dans de nombreux cas, il est en outre tenu compte d'autres éléments.

Eu égard aux travaux qui sont particulièrement importants pour la sécurité, on peut distinguer deux systèmes de rémunération à la tâche différents :

- 1) Le système dans lequel la rémunération de ces travaux constitue un facteur distinct dont il est tenu compte dans le calcul des salaires de tâche et fait l'objet d'un paiement distinct.

- 2) Le système dans lequel la rémunération de ces travaux ne constitue pas un facteur distinct du salaire de tâche mais un élément dont il est tenu compte pour la fixation de celui-ci.

Ad 1

Dans ces cas, les éléments de sécurité sont rétribués séparément. Si l'ouvrier est amené à renforcer le soutènement, son salaire ne s'en ressentira pas. Tous les temps élémentaires sont établis suivant les mêmes règles, quelle que soit la nature du travail, de sorte que la valeur attribuée à l'unité de temps est toujours la même. Un ouvrier occupé pendant la majeure partie de son temps de poste à la pose d'éléments supplémentaires de soutènement recevra donc la même rémunération que s'il avait déployé la même activité dans les travaux d'abattage ou de pelletage. Il n'a donc aucun intérêt à produire davantage tout en négligeant les travaux de sécurité.

Ad 2

On tient compte, lors de la proposition du salaire par unité (prix de tâche), des travaux de sécurité et du temps à leur consacrer. Mais ces travaux ne font pas l'objet d'un calcul séparé.

Le personnel de surveillance vérifie si, du point de vue de la sécurité, des travaux ont été exécutés dans les règles.

Dans certains cas, les ouvriers sont pénalisés lorsqu'ils n'ont pas observé les dispositions de sécurité.

Si, en revanche, ils ont effectué des travaux de sécurité non prévus, il peut leur être attribué un supplément de salaire calculé sur la même base que la rémunération des travaux prévus.

Ce système de rémunération peut être mis en oeuvre par la conclusion d'accords qui fixent tant la quantité à produire que les autres travaux à effectuer. Une copie de cet accord est remise aux ouvriers.

Selon l'opinion générale au sein du groupe de travail il importe de communiquer aux ouvriers intéressés une liste des travaux à effectuer.

Cette façon de procéder permettrait d'éviter entre les ouvriers eux-mêmes et entre ceux-ci et le personnel de surveillance, des malentendus et des divergences de vues qui peuvent avoir une influence fâcheuse sur la sécurité.

D'après la majorité des membres du groupe de travail, le système de rémunération à la tâche, mentionné sub 2), peut inciter les ouvriers ou certains d'entre eux à mettre l'accent sur le volume de production, en vue d'augmenter leur salaire, et à consacrer ainsi trop peu de temps et d'attention à l'observation des règles de sécurité. A cet égard, l'attention a été attirée sur le fait que, pour les ouvriers intéressés, le volume de production et, partant, le salaire correspondant prennent une importance majeure, surtout dans certaines formes de salaire à la tâche.

Selon les membres, il est en outre important que les accords fassent apparaître clairement que l'élément "observation des règles de sécurité dans le travail" a été pris en considération dans leur établissement afin d'éviter que les ouvriers n'aient l'impression que l'on n'a tenu compte que du volume de production.

A cet égard, le groupe de travail a rappelé la tâche qui incombe à la direction de l'entreprise et à la maîtrise.

Cet aspect de la question est approfondi à la page 25.

Le groupe de travail a néanmoins jugé utile de déclarer ici que, dans les deux systèmes de rémunération à la tâche, il importe particulièrement que le personnel de surveillance et les cadres veillent à ce que les ouvriers effectuent en temps utile les travaux imposés par les règles de sécurité.

Le salaire à la tâche

Un système de rémunération à la tâche implique généralement la réalisation d'un rendement déterminé dans un temps déterminé, ce qui donne droit à un salaire déterminé.

On escompte toutefois que le rendement effectif sera supérieur et vaudra dès lors aux ouvriers un salaire plus élevé.

Dans certains cas, les formules sur base desquelles le salaire est calculé sont telles qu'on peut se demander s'il n'en résulte pas certaines difficultés pour les ouvriers.

A une exception près, il n'existe aucun système imposant directement ou indirectement un plafond de rendement; il n'y a donc pas davantage de salaire maximum. Dans un seul pays, la fixation d'un salaire maximum est interdite.

Certains membres ont cru devoir signaler qu'à leur avis l'absence d'un plafond de rendement peut comporter des risques pour la sécurité et même pour la santé des ouvriers intéressés.

Ils considèrent que ces risques sont particulièrement réels en cas d'application de certains types de rémunération à la tâche ("Einmanngedinge" - "tâche individuelle").

Selon eux, le désir constant de gagner le plus possible et d'accroître à cette fin le rendement serait conditionné non seulement par les qualifications professionnelles et la condition physique des ouvriers, mais aussi par d'autres facteurs, tels que charges financières, endettement, etc.

Ces mêmes membres considèrent que ce dernier système comporte un autre danger pour la sécurité et la santé des ouvriers en ce qu'il a sans doute un effet fâcheux sur l'indispensable esprit de coopération et de camaraderie, tout en encourageant chaque travailleur à rechercher des avantages personnels au détriment des autres.

Pour ces raisons, ces membres condamnent l'absence de limites maximum de rendement et de rémunération en cas d'application de ce type de rémunération à la tâche.

Lorsqu'il s'agit d'autres types de rémunération à la tâche ("Kameradschaftsgedinge" - "tâche collective"), où le rendement du groupe tout entier est retenu pour le calcul du salaire individuel, ils estiment peu souhaitable l'absence d'un plafond de rendement de salaire.

Ils ont cru devoir laisser au groupe de travail le soin d'établir dans quelle mesure les risques qu'ils ont relevés sont moins grands en cas d'application de ces types de rémunération à la tâche qu'en cas d'application des types mentionnés plus haut ("Einmanngedinge" - "tâche individuelle").

Certains membres ont signalé que dans certains cas, des ouvriers cherchant à accroître autant que possible leurs salaires, se voient assigner, à leur demande, un panneau qu'ils ne sauraient déhouiller pendant la durée effective du poste, même en fournissant le maximum d'efforts. Ces membres ont fait état de considérables écarts de salaire (allant de pair avec des différences de rendement) ainsi que de cas où les ouvriers doivent faire des heures supplémentaires pour terminer les travaux normaux. Ils ont fait état de frictions entre ouvriers dues aux écarts de salaire. Ils ont aussi fait remarquer que les ouvriers moins robustes, s'ils veulent s'assurer un salaire équivalant à celui de leurs camarades plus solides, peuvent être tentés de fournir des efforts excessifs, avec tous les risques que cela présente pour leur sécurité et leur santé.

Ces membres ont proposé d'adopter une recommandation aux termes de laquelle, pour la fixation du rendement, il faudrait tenir compte, d'une part, du temps de travail effectif d'un poste et, d'autre part, de l'effort que l'on peut raisonnablement demander aux ouvriers pendant ce temps, compte tenu des conditions de travail.

En opposition avec la thèse citée ci-dessus concernant l'opportunité de fixer un maximum de rendement et de rémunération, d'autres membres ont estimé qu'il

serait difficile de fixer un plafond de rendement et de salaire en raison de la nature particulière des systèmes de rémunération à la tâche.

Tout en ne perdant pas de vue les risques signalés par leurs collègues, ils ont estimé que les plafonds pourraient être considérés comme des critères de rendement normaux. Il est donc préconisé de supprimer des types de rémunération à la tâche qui, par leur nature, compromettent, selon eux, la sécurité et la santé des ouvriers (il s'agit des "Einmanngedinge" - "tâche individuelle").

Un autre membre a rappelé le régime de rémunération en vigueur dans son pays, où les travaux qui présentent un intérêt particulier pour la sécurité sont déterminés séparément. Dans ce régime, les ouvriers savent qu'ils peuvent consacrer tout le temps nécessaire aux travaux présentant un intérêt pour la sécurité sans que cela influe défavorablement sur leur salaire. Beaucoup de membres ont déclaré être partisans du principe sur lequel repose ce régime de rémunération (c'est-à-dire rémunération séparée des travaux présentant un intérêt particulier pour la sécurité). Ils ont demandé d'en tenir compte pour l'élaboration des projets de recommandations.

Enfin, certains membres ont rappelé qu'en raison de l'accroissement constant du nombre des grands chantiers, les "Gruppengedinge", "Kameradschaftsgedinge" et la tâche collective deviennent de plus en plus courants.

Ils ont proposé de recommander l'application de plus en plus fréquente de ces types de rémunération à la tâche, surtout aux ouvriers des grands chantiers et aux équipes d'ouvriers travaillant ensemble dans un chantier. Par conséquent, la tâche individuelle ("Einmanngedinge") ne serait appliquée que dans le cas où elle correspond à la nature des travaux.

Lorsque les travaux permettent les "Gruppengedinge", "Kameradschaftsgedinge" ou "tâche collective", il faudrait renoncer à l'"Einmanngedinge" ou "tâche individuelle".

Difficultés imprévues

Voir page 143, lettre e) du "Rapport de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille".

"Pour éviter que des difficultés imprévues dans l'exécution d'une tâche puissent placer certains travailleurs devant la nécessité d'accepter une fatigue anormale ou des risques supplémentaires sous peine d'encourir une perte de salaire trop grande, il convient que des dispositions légales ou paritaires prévoient les conditions d'octroi d'un salaire minimum".

Les discussions au sein du groupe de travail ont permis de constater que les difficultés imprévues donnent naissance à l'une des trois possibilités suivantes :

- 1) Elles conduisent à l'exécution de travaux pour lesquels un salaire à la tâche peut être fixé.
- 2) Elles conduisent à l'exécution de travaux pour lesquels il est impossible de fixer un salaire à la tâche. En pareils cas, le salaire des ouvriers doit être déterminé sur la base de règles particulières.
- 3) Elles conduisent à une modification radicale de l'organisation du chantier. Dans ce cas, les éléments de base du calcul du salaire à la tâche devront également être modifiés.

Il a été proposé de considérer comme "difficultés imprévues" toutes celles qui ne pouvaient être escomptées au moment de la fixation du salaire à la tâche.

Il a été rappelé que les travailleurs devaient, eux aussi, admettre que les "difficultés imprévues" étaient réellement présentes. Par conséquent, il ne saurait être mis fin anticipativement à l'application du système de rémunération à la tâche en vigueur, et ce système ne saurait être modifié qu'après constatation

objective des difficultés imprévues, les représentants des employeurs et des travailleurs s'étant mis d'accord sur ce point.

Le groupe de travail a pris connaissance du fait que dans un certain pays, en cas de modification radicale des conditions de travail, les ouvriers ont le droit d'exiger immédiatement la modification ou la résiliation des dispositions en matière de salaire à la tâche, tandis que la direction de l'entreprise ne peut exercer ce droit qu'en fin de mois. Le groupe de travail a estimé que cette réglementation méritait d'être recommandée en vue de son application générale.

En ce qui concerne le salaire minimum à verser en cas de difficultés imprévues, le groupe de travail a estimé que ce salaire devait présenter une fraction raisonnable du salaire à la tâche réel; si tel n'était pas le cas, les ouvriers seraient tentés d'éviter toute réduction de leur gain en accentuant leurs efforts, en faisant des heures supplémentaires et en acceptant de courir un plus grand nombre de risques.

Les résultats de l'exécution de la tâche

Comme ces résultats se reflètent dans le salaire versé aux ouvriers, ils intéressent non seulement la direction de l'exploitation mais aussi ces ouvriers.

Il est apparu lors de réunions que des difficultés pouvaient survenir, dans la pratique, concernant la fixation du volume de production obtenu par les travailleurs.

Dans certains pays, le volume de production et le salaire auquel il donne droit doivent faire l'objet de contrôles réguliers dont les résultats doivent être communiqués aux ouvriers.

Entre autres raisons, cette mesure a été prise parce que les ouvriers ont le droit d'être informés du résultat de leurs efforts.

Elle évite aussi l'incertitude, les spéculations et les déceptions, qui engendrent le mécontentement et constituent des facteurs dont les effets peuvent être fâcheux pour la sécurité.

Lors de la communication des résultats des travaux exécutés à la tâche, il convient en outre de faire connaître aux ouvriers et à leurs représentants les montants des suppléments et des retenues qui influencent le niveau des salaires, ainsi que les détails du calcul.

Le groupe de travail a estimé qu'il ne suffisait pas de voir que les conditions requises pour garantir aux ouvriers un salaire équitable sont réunies; il a voulu aller plus loin.

Puisqu'il est très important, pour les ouvriers, de pouvoir calculer eux-mêmes leur salaire sur la base de leurs propres constatations et observations, le groupe de travail a proposé de recommander que le calcul du salaire sur la base des systèmes de rémunération à la tâche soit suffisamment simple pour que chaque ouvrier puisse calculer à tout moment le salaire qu'il a gagné sur une période déterminée. Par voie de comparaison, il peut ainsi vérifier s'il a perçu le salaire qu'il a mérité.

Âges minimal et maximal des ouvriers admis à travailler à la tâche

Etant donné qu'un ouvrier ne peut travailler à la tâche qu'après avoir reçu une formation professionnelle suffisante, il est possible de fixer un âge minimal déterminé en deçà duquel le travail à la tâche est interdit.

Si cette règle de l'âge minimal doit être observée en considération de la condition et du développement physiques des ouvriers, c'est aussi parce que, en raison de leurs facultés physiques, les jeunes ouvriers ne sauraient être astreints à des travaux de force ni à l'effort mental qu'ils comportent.

Aussi, presque tous les pays interdisent le travail à la tâche aux ouvriers n'ayant pas atteint un âge déterminé.

Le groupe de travail, après avoir pris connaissance d'un certain nombre de réglementations en la matière, a décidé à l'unanimité de recommander que seuls les ouvriers âgés de 18 ans au moins puissent être autorisés à travailler à la tâche.

Pour la fixation de l'âge à partir duquel les ouvriers sont admis à travailler à la tâche, il convient cependant de tenir compte, dans chaque pays, de l'âge minimum fixé pour l'admission au travail au fond en général; il convient également de veiller à ce que la partie du salaire des jeunes travailleurs qui dépend de la prestation soit d'abord limitée et ne s'accroisse que progressivement.

Pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs, le groupe de travail a décidé de recommander de subordonner à une visite médicale préalable l'autorisation du travail à la tâche.

Etant donné que les travaux exécutés à la tâche peuvent être divers et que la condition physique des ouvriers d'un âge déterminé peut, elle aussi, être très différente, le groupe de travail n'a pas jugé souhaitable de recommander que le travail à la tâche au-delà d'une certaine limite d'âge soit interdit.

Il a toutefois cru devoir recommander l'examen médical périodique des ouvriers occupés à la tâche afin de vérifier s'ils sont toujours aptes aux travaux de cette catégorie.

Remplacement du salaire à la tâche par le salaire au temps

Généralement, les ouvriers qui perçoivent un salaire au temps après avoir été rémunérés à la tâche, voient leur revenu diminuer dans des proportions sensibles. Dans certains pays, cette diminution peut avoir pour conséquence de faire baisser le montant de la retraite. Aussi a-t-on laissé entendre dans le groupe de travail que la crainte d'une telle diminution pourrait inciter les ouvriers à poursuivre le travail à la tâche plus longtemps qu'il ne conviendrait.

L'importance de ce problème, qui comporte de multiples aspects, est reconnue surtout dans ces pays où toute réglementation en la matière fait défaut.

L'un des aspects du problème a retenu tout particulièrement l'attention : il s'agit, en effet, de prévoir un procédé permettant de compenser autant que possible la différence entre le salaire à la tâche et le salaire au temps des ouvriers qui ne sont plus aptes au travail à la tâche.

Un grand nombre de membres ont jugé opportun de recommander la mise sur pied d'un tel procédé, parce que, selon eux, ce procédé permettrait aux ouvriers intéressés de passer beaucoup plus facilement du salaire à la tâche à la rémunération au temps, et les empêcherait de fournir des efforts excessifs tout en évitant les risques que ceux-ci comportent pour la santé et la sécurité.

La direction d'exploitation

Voir page 143, point 10, du "Rapport de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille".

"Il est reconnu que le salaire à la tâche demande une vigilance spéciale de la surveillance quant à la sécurité. La formation du personnel de surveillance ainsi que sa rémunération doivent être spécialement prévues à cet effet".

"Si l'on confie à l'un des ouvriers certaines responsabilités de sécurité sur une équipe, les prix de tâche doivent tenir compte du temps qu'il doit y consacrer".

Le groupe de travail a rappelé avec insistance que la direction et le personnel préposé par elle à la surveillance sont responsables de la gestion de l'exploitation. Cette responsabilité est engagée sur le plan de l'organisation de l'exploitation, de la bonne marche des affaires et de la sécurité des travailleurs.

Il a explicitement précisé que l'existence d'un service de sécurité ne diminue en rien la responsabilité de la direction et du personnel de surveillance dans le domaine de la sécurité.

La direction et le personnel de surveillance doivent être conscients qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le rendement, la rentabilité et la sécurité.

Etant donné les particularités des systèmes de rémunération à la tâche, le groupe de travail a cru devoir attirer spécialement l'attention sur ce point.

L'attention a été attirée sur le fait que dans les chantiers où les ouvriers travaillent à la tâche la sécurité exige une surveillance particulière et qu'il faut maintenir dans des limites raisonnables la sphère d'activité de chacun des agents de surveillance.

Ces agents doivent pouvoir exercer une surveillance aussi efficace que possible. On ne doit donc les charger que d'un minimum de travaux administratifs ou connexes afin de leur permettre de prêter toute l'attention requise à l'ambiance de travail dont la détérioration est également de nature à compromettre la sécurité.

Mode de rémunération du personnel de maîtrise et de surveillance

Voir page 141, points 5 et 6 du "Rapport de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille".

"5 - La rémunération de la maîtrise doit être aménagée pour lui donner toute possibilité d'assumer ses responsabilités en matière de sécurité sans subir de préjudice du point de vue salarial.

6 - Les travailleurs ont estimé dans une proposition commune que la maîtrise ne devait être intéressée en aucune manière à la production. Les délégués employeurs français ont estimé que la maîtrise doit être intéressée à la fois au rendement du personnel dont elle a la charge et à la sécurité du travail".

Le groupe de travail a mis en discussion l'erreur de conception à laquelle il est fait référence au chapitre précédent, selon laquelle la surveillance de la production et la surveillance en matière de sécurité seraient des fonctions distinctes. Afin de mettre les choses au point, il a rappelé que la direction et la maîtrise ont la responsabilité de l'organisation de l'exploitation, de la bonne marche des affaires et de la sécurité des travailleurs.

A cet égard, on s'est demandé si cette conception erronée ne provient pas du fait que le salaire de cette catégorie de personnel est entièrement ou pour une grande partie déterminé par le volume de la production.

Aussi, le groupe de travail a-t-il considéré que l'influence du volume de la production sur le montant du revenu du personnel de maîtrise et de surveillance est nuisible à la sécurité.

En conséquence, en cas d'octroi de primes de rendement ou de production, il devrait être prévu une prime équivalente en fonction de la sécurité.

Il a été rappelé ci-dessus que la tendance générale de l'évolution sur le plan social fait apparaître que les ouvriers aspirent de plus en plus à un revenu stable dans le progrès.

D'après certains membres du groupe de travail, les agents de maîtrise ont de plus en plus la même aspiration.

A cet égard, on a fait observer que l'incorporation, dans le montant normal du salaire, de divers éléments variables de la rémunération contribuerait au renforcement de la paix sociale.

On a également attiré l'attention sur la grande influence que la maîtrise peut exercer sur le bon esprit et la camaraderie entre les ouvriers, ce point étant également considéré comme important pour la sécurité.

Bien que le personnel chargé de la surveillance générale soit responsable de la sécurité comme de la production, des agents sont spécialement chargés de la surveillance de la sécurité.

Il a été indiqué que ces deux catégories d'agents doivent être indépendantes l'une de l'autre.

Règlement des litiges

Dans divers pays, il existe des organismes ou procédures en vue de la solution des litiges éventuels. Un organisme spécialement prévu à cet effet est la commission de conciliation. La convention collective désigne les parties qui sont habilitées à lui soumettre un différend.

En règle générale, les litiges portent sur les points suivants :

- 1) le montant des prix de tâche et d'autres éléments de la tâche proposés en vue de la conclusion d'un contrat;
- 2) les modifications intervenues dans les conditions ayant existé à la conclusion du contrat de tâche;
- 3) la résiliation du contrat de tâche.

Il est très important que les travailleurs coopèrent pleinement à l'exécution des travaux.

D'après de nombreux membres, par le seul fait de son existence, un organisme qui peut être saisi de litiges a un effet préventif.

Selon eux, l'existence d'un tel organisme pousserait les représentants des employeurs et des travailleurs à engager de véritables négociations et contribuerait à leur faire accepter le meilleur compromis possible.

Ils ont estimé en outre qu'il est très important que les travailleurs n'aient pas l'impression que l'exécution de la tâche, les éléments de celle-ci, les modifications qui lui sont apportées et sa résiliation leur sont imposés. S'ils avaient cette impression, ils pourraient ne pas s'intéresser dans toute la mesure voulue à l'exécution des travaux, une telle attitude étant de nature à avoir une incidence fâcheuse sur la sécurité.

De nombreux membres ont plaidé en faveur de la création, dans chaque pays, d'un organisme qui pourrait être saisi des litiges. Selon eux, un tel organisme ne devrait pas seulement être créé dans les pays où le travail à la tâche fait l'objet d'un contrat conclu entre les représentants des employeurs et les travailleurs.

Il faut que dans les commissions de conciliation, les travailleurs ou leurs représentants et les représentants des employeurs occupent le même nombre de sièges. Une convention collective doit définir la composition de ces commissions, leur méthode de travail, les droits et obligations de leurs membres, le mode de notification de leurs décisions ou de leurs recommandations et les dispositions relatives à l'observation de celles-ci.

Par ailleurs, d'après le groupe de travail, le salaire versé aux travailleurs ne doit pas sensiblement être réduit tant que les litiges sont pendants.

Certains membres ont indiqué que la création de semblables commissions dans leur pays paraissait superflue pour la solution des conflits.

Le groupe de travail n'a pu étudier l'ensemble des problèmes posés par l'évolution dus à la mécanisation et l'évolution sur le plan social dans ses rapports avec la sécurité. Il estime souhaitable une étude plus approfondie de ces problèmes, en particulier, pour examiner :

- dans quelle mesure il convient de modifier la base des systèmes initiaux de salaire à la tâche en vigueur;

- dans quelle mesure il convient d'élaborer de nouveaux systèmes de rémunération tenant compte des évolutions précitées et qui :
 - seront plutôt fondés sur la qualité du travail fourni que sur la quantité produite,
 - tendront à développer, autant que possible, l'esprit de coopération et de camaraderie entre les membres d'une équipe de travailleurs;
 - limiteront dans une large mesure ou supprimeront entièrement la variabilité des salaires des ouvriers d'une même catégorie.

IV. RECOMMANDATIONS DE PRINCIPES A OBSERVER EN RAISON DES INCIDENCES POSSIBLES
DU TRAVAIL A LA TACHE SUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

-basé sur l'annexe III-

(Adopté par l'Organe permanent en sa réunion plénière des 5 et 6 mai 1966)

Considérant

- qu'en faisant dépendre la rémunération de la production, des systèmes de rémunération à la tâche incitent le travailleur à augmenter la production et peuvent ainsi dans certains cas exercer sur son comportement une influence qui l'amène à négliger la sécurité,

l'Organe permanent formule les recommandations suivantes :

1. L'application des systèmes de rémunération à la tâche

1.1 Age minimum des travailleurs admis à travailler à la tâche et visites médicales

1.1.1 Pour être admis à travailler à la tâche, un ouvrier doit :

- être âgé de 18 ans au moins
- avoir été soumis à un examen médical d'aptitude.

1.1.2 Cet examen médical doit être renouvelé périodiquement.

1.2 Les éléments du salaire à la tâche

1.2.1 Il devra toujours être communiqué par écrit aux travailleurs intéressés quels sont les travaux compris dans la tâche en indiquant les éléments permettant de calculer le montant des salaires qui y correspondent.

1.2.2 En vue de promouvoir la sécurité, le système de salaire à la tâche appliqué doit :

- soit prévoir que les travaux importants pour la sécurité sont payés séparément aux ouvriers;
- soit comporter des garanties équivalentes pour une bonne exécution de ces travaux.

1.2.3 Si des travaux de sécurité non prévus doivent être exécutés, le travailleur ne peut en subir aucun préjudice dans sa rémunération.

1.3 Mode de détermination des tâches et des salaires y afférents

1.3.1 Les travailleurs doivent avoir le droit de discuter avec les employeurs la détermination des tâches et des salaires afférents à celles-ci.

1.3.2. Si les pourparlers n'aboutissent pas à un accord, les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de faire intervenir le système de conciliation (voir point 4 ci-dessous).

1.4 Les modes de rémunération à la tâche

1.4.1 Il semble opportun que le système de rémunération à la tâche individuelle ne soit appliqué que si la nature des travaux à effectuer ne permet pas l'application d'un autre mode de rémunération à la tâche.

1.5 Fixation à la tâche

1.5.1 La fixation de la tâche doit tenir compte :

- du temps de travail effectif disponible au cours d'un poste normal;
- de l'effort que l'on peut raisonnablement demander aux ouvriers pendant ce temps de travail, vu les conditions de travail;
- du temps nécessaire à l'exécution convenable des travaux.

1.6 Calcul du salaire à la tâche

1.6.1 Le salaire des travailleurs doit être calculé sur base de formules facilement compréhensibles, de telle sorte que chaque travailleur puisse calculer lui-même le salaire qui lui revient pour une période déterminée.

1.7 Les résultats du travail à la tâche

1.7.1 Il est nécessaire de prescrire des mesures périodiques des prestations effectuées en vue de la détermination de la rémunération qui en découle ainsi que la communication de ces renseignements aux intéressés.

1.7.2. Les travailleurs doivent être clairement informés des suppléments et déductions qui ont une incidence sur le montant du salaire, ainsi que des détails du calcul de ceux-ci.

2. Modification de la situation dans un chantier

2.1 On peut mettre fin aux modalités d'application de système de salaire à la tâche en vigueur, ou modifier les éléments sur lesquels cette application est fondée, si les employeurs et les travailleurs sont d'accord sur le fait que des difficultés substantielles justifient cette résiliation ou cette modification ont été constatées objectivement; si cet accord ne peut être obtenu, les travailleurs doivent avoir le droit de demander immédiatement cette résiliation ou cette modification.

2.1.1 Au cas où, pendant la durée des difficultés, les travailleurs ne peuvent pas être payés à la tâche, ils doivent percevoir un salaire approprié compte tenu de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

3. La direction et les personnes préposées par elle à la surveillance

3.1 Dans l'intérêt de la sécurité, lorsque les ouvriers travaillent à la tâche dans un chantier, une surveillance renforcée doit être assurée.

3.1.1 La non-exécution en temps voulu de travaux de sécurité pouvant entraîner des risques particuliers, le personnel de surveillance doit donner, en ce sens, les instructions formelles et nécessaires aux ouvriers et vérifier régulièrement qu'ils s'y conforment.

3.2. Système salarial du personnel de direction et de surveillance

3.2.1 Le personnel de direction et le personnel de surveillance étant responsable non seulement de l'organisation et de la bonne marche de l'exploitation, mais aussi de la sécurité des travailleurs, il devrait normalement être payé suivant un système qui ne soit pas lié aux variations de la production.

On pourra donner des primes à la production au personnel précité à condition de l'intéresser pécuniairement d'une façon suffisante à la sécurité.

4. Règlement des litiges

4.1 En vue du règlement des litiges pouvant surgir entre les représentants des employeurs et ceux des travailleurs à propos des systèmes de salaire à la tâche en vigueur ou de leur application, il est nécessaire qu'il existe un système de conciliation pour la solution de tels différends.

- 4.1.1 Ce système de conciliation doit comporter paritairement la participation des employeurs et des travailleurs et régler les litiges sur base de l'ensemble des présentes recommandations.
- 4.1.2 Tant qu'un litige est pendant, la procédure ne peut avoir une incidence sur le contrat de travail et les travailleurs doivent avoir droit à un salaire raisonnable qui tienne compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

INHALTSVERZEICHNIS - TABLE DES MATIERES

	<u>Seite - Page</u>
A. Ständiger Ausschuss - Organe permanent	77
B. Engerer Ausschuss - Comité restreint	80
C. Arbeitsgruppen "Technische Fragen" - Groupes de travail "Questions techniques"	80
I. Elektrifizierung - Electricité	80
II. Offene und verdeckte Grubenbrände - Incendies et feux de mine	82
1. Sachverständigenausschuss "Praktische Fragen bei Schacht- bränden in grosser Teufe" - Comité d'experts "Problèmes pratiques relatifs aux incen- dies dans les puits à grande profondeur"	83
2. Sachverständigenausschuss "Theoretische Fragen bei Schacht- bränden in grosser Teufe" - Comité d'experts "Problèmes théoriques relatifs aux incen- dies dans les puits à grande profondeur"	84
3. Sachverständigenausschuss "Schwer entflammbare Hydraulik- flüssigkeiten" - Comité d'experts "Liquides difficilement inflammables"	85
4. Sachverständigenausschuss "Grubenbewetterung" - Comité d'experts "Aérage"	86
III. Grubenrettungswesen - Sauvetage	86
IV. Förderseile und Schachtführungen - Câbles d'extraction et guidage	88
V. Entzündliche Stäube - Poussières inflammables	89
VI. Jury für den Wettbewerb zur Verbesserung der Grubensicherheits- geräte - Jury du concours pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines	91
D. Arbeitsgruppen "Menschliche Faktoren" - Groupes de travail "Facteurs humains"	92
I. Auswirkungen der Arbeitszeit auf die Betriebssicherheit - Incidences sur la sécurité de la durée du travail	92
II. Medizinische Probleme einer Politik der Betriebssicherheit - Problèmes médicaux d'une politique de sécurité	93
III. Psychologische und soziologische Faktoren der Betriebssicher- heit - Facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité	95
IV. Auswirkungen der Entlohnungsmethoden auf die Betriebssicher- heit - Incidences des méthodes de rémunération sur la sécurité	96

V. COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE PERMANENT
DE SES GROUPES DE TRAVAIL ET SOUS-COMMISSIONS

A.- STÄNDIGER AUSSCHUSS - ORGANE PERMANENT

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Regierungsvertreter - Représentants du gouvernement

Regierungsdirektor W. SCHNASE, Referat III A 1, Bundesministerium für Wirtschaft, 5300 Bonn,

Ministerialdirigent Dr.-Ing. K. HELLER, Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr des Landes Nordrhein-Westfalen, 4 Düsseldorf, Haroldstr. 4

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

Dr.-Ing. F. BENTHAUS, Bergassessor a.D., Steinkohlenbergbauverein, 43 Essen, Friedrichstr. 2

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

E. STEBEL, Leiter des Sachgebietes Arbeitsschutz, IG-Bergbau und Energie, 4630 Bochum, Alte Hattingerstr. 19

Technische Berater - Conseillers techniques

Oberbergamtsdirektor K. PALM, Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr des Landes Nordrhein-Westfalen, 4 Düsseldorf, Haroldstr. 4

Oberbergamtsdirektor K. HÜBNER, Leiter der Unterabteilung Montanwirtschaft, Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft, 6600 Saarbrücken, Hardenbergstr. 8

BELGIEN - BELGIQUE

Regierungsvertreter - Représentants du gouvernement

A. VANDENHEUVEL, Directeur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

G. LOGELAIN, Inspecteur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

A. HAUSMAN, Directeur du Coördinatiecentrum Reddingswezen van het Kempische Steenkolenbekken, Kempische Steenweg 555, Kiewit - Hasselt

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

L. THOMAS, Secrétaire national de la Centrale syndicale des travailleurs des usines de Belgique, 16, impasse Pirnay, Grace-Berleur

Technische Berater - Conseillers techniques

L. BOULET, Directeur général du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 6, place Stéphanie, Bruxelles

M. THOMASSEN, Président national de la Centrale des francs-mineurs, 145, rue Belliard, Bruxelles

FRANKREICH - FRANCERegierungsvertreter - Représentants du gouvernement

A. REBIERE, Ingénieur en chef, chef du Service de l'hygiène et de la sécurité dans les mines, Direction des mines, Ministère de l'industrie, 97, rue de Grenelle, Paris 7e

L. KOCH, Ingénieur en chef des mines, Arrondissement minéralogique de Dijon, Cité Dampierre, rue chancelier de l'hôpital, 21 Dijon

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

N. BERNARD, Directeur général des services techniques et sociaux des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

L. CHAUVEAU, Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs, 8, rue de Navarre, Paris 5e

Technischer Berater - Conseiller technique

J. POREBSKI, 247, bd. de la Victoire, Annequin (Pas-de-Calais)

ITALIEN - ITALIERegierungsvertreter - Représentants du gouvernement

Dott. Consigliere B. COLUCCI, Direzione generale dell'emigrazione, Ministero degli affari esteri, Roma

Dott. Ing. M. MARRA, Ispettore generale delle miniere, Ministero dell'industria e commercio, via Veneto 33, Roma

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

Prof. M. CARTA, Istituto arte mineraria, piazza d'armi, Cagliari (Sardegna)

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

Dott. G. CRAVIOTTO, Segretario generale della Libera federazione italiana lavoratori industrie estrattiva, via Isonzo 42, Roma

Technische Berater - Conseillers techniques

Dott. C. MICHELAZZI, Ispettore generale del Ministero del lavoro e della previdenza sociale, via Flavia 6, Roma

Dott. R. PURPURA, Direttore generale al Ministero del lavoro, via Flavia 6, Roma

LUXEMBURG - LUXEMBOURGRegierungsvertreter - Représentant du gouvernement

A. SCHUSTER, Ingénieur-directeur du travail et des mines, Inspection du travail et des mines, 19, av. Gaston Diderich, Luxembourg

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

A. RAUS, Directeur à l'A.R.B.E.D., Luxembourg

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

N. PASCOLINI, Président de la délégation ouvrière d'Arbed-Mines, 90, rue des Fleurs, Schiffflange

NIEDERLANDE - PAYS-BASRegierungsvertreter - Représentants du gouvernement

Ir. A.H.W. MARTENS, Inspecteur-generaal der Mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

Drs. D.C. VAN DER HOOFT, Hoofd van de Directie Mijnwezen, Ministerie van Economische Zaken, Bezuidenhoutseweg 30, 's-Gravenhage

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

Ir. G.B. DEBETS, Directeur, Oranje-Nassau Mijnen, Heerlen (L.)

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

J. PALMEN, Secretaris van de Nederlandse Katholieke Mijnwerkersbond, Schinkelstraat 13, Heerlen (L.)

Technischer Berater - Conseiller technique

H.L. GROND, Katholieke Vereniging van Mijnbeambten, Schelsberg 202, Heerlerheide (L.)

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNIRegierungsvertreter - Représentants du gouvernement

A.M. RAKE, C.B.E., Under-Secretary, Safety and Health Division of the Ministry of Power, 7 Millbank, Thames House South, London S.W. 1

H.S. STEPHENSON, Chief Inspector of Mines, Ministry of Power, 7 Millbank, Thames House, London S.W. 1

Vertreter der Arbeitgeber - Représentant des employeurs

Dr. H.L. WILLET, Deputy Director-General of Production, National Coal Board, Hobart House, Grosvenor Place, London S.W. 1

Vertreter der Arbeitnehmer - Représentant des travailleurs

S. BULLOUGH, Vice-President of the National Union of Mineworkers, c/o Miners' Offices, Barnsley / Yorkshire

INTERNATIONALE ARBEITSORGANISATION, GENÈVE - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, GENEVE

Ein Vertreter des Internationalen Arbeitsamtes als Beobachter - Un représentant du Bureau international du travail en qualité d'observateur

B.- ENGERER AUSSCHUSS - COMITE RESTREINT

Der Engere Ausschuss setzt sich aus den Regierungsmitgliedern des Ständigen Ausschusses zusammen.

Le Comité restreint se compose des membres gouvernementaux de l'Organe permanent.

C.- ARBEITSGRUPPEN "TECHNISCHE FRAGEN" - GROUPES DE TRAVAIL "QUESTIONS TECHNIQUES"

I. Arbeitsgruppe "ELEKTRIFIZIERUNG" - Groupe de travail "ELECTRICITE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Oberbergamtsdirektor G. EPPING, Oberbergamt, 4600 Dortmund, Goebenstr. 25-27

BELGIEN - BELGIQUE

G. LOGELAIN (1), Inspecteur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

R. STENUIT, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

G.J.A. COOLS, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

H. GOBBE, Chef de service à la division câblerie des A.C.E.C., Charleroi

FRANKREICH - FRANCE

R. COEUILLET, Ingénieur en chef au service exploitation des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

P. FLINOIS, Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, Service technique du fond, 20, rue des Minimes, Douai/Nord

M. OSTY, Directeur technique à la Société industrielle de liaisons électriques, 64bis, rue de Monceau, Paris 8e

F. VIN, Ingénieur au CERCHAR, Verneuil-en-Halatte (Oise)

Y. EYRAUD, Chef du laboratoire d'études générales des Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, Lyon (Rhône)

ITALIEN - ITALIE

Dott. Ing. MACCIONI, ENEL, Vice-Direttore della Miniera di Seruci, Casella postale 117, Carbonia (Cagliari)

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

E. MÜLLER, Ingénieur des mines à l'Administration des mines luxembourgeoises de l'A.R.B.E.D., Esch-sur-Alzette

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. E.A.R. HOEFNAGELS, Inspecteur der Mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollo-
laan 9, Heerlen (L.)

Ir. W.P.A.J. KEMPEN, Elektrotechnisch Adviseur van de Mijnbedrijven, p/a Staatsmijn
Emma, Hoensbroek

Ir. F. GOEDBLOED, Nederlandse Kabelfabriek, Delft

Ir. W.L. BAER, N.V. Hollandse Draad- en Kabelfabriek, Amsterdam

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

D.E. FOX, H.M. Principal Electrical Inspector of Mines and Quarries, Thames House,
South Millbank, London S.W. 1

II. Arbeitsgruppe "OFFENE UND VERDECKTE GRUBENBRÄNDE" - Groupe de travail "INCENDIES ET FEUX DE MINE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Ministerialdirigent Dr.-Ing. HELLER (1), Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr, Land Nordrhein-Westfalen, 4000 Düsseldorf, Haroldstr. 4

Dipl. Ing. E. BREDENBRUCH, Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

Dipl. Ing. A. SCHEWE, Technischer Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

BELGIEN - BELGIQUE

A. VANDENHEUWEL, Directeur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

G. LOGELAIN, Inspecteur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

R. STENUIT, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

FRANKREICH - FRANCE

G. CHAMPAGNAC, Directeur aux houillères du bassin de Lorraine, Merlebach (Moselle)

J. CRETIN, Ingénieur divisionnaire, poste central de secours Belle-Roche, Merlebach (Moselle)

H. MORIN, Ingénieur en chef, chef des services généraux du fond aux houillères des Cévennes, Alès (Gard)

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

A. SCHUSTER, Directeur de l'Inspection du travail et des mines, 19, avenue Gaston Diderich, Luxembourg

M. LEINWEBER, Contrôleur au service de l'Inspection du travail et des mines, 108a, rue du Stade, Niedercoorn

ITALIEN - ITALIE

Ing. G. FORTE, Distretto minerario, 09016 Iglesias (Cagliari)

Prof. Ing. P. PIGA, Titolare della Cattedra di Arte Mineraria della Facoltà di Ingegneria di Roma, Via Eusossiana, Roma

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. D.J. KNUTTEL, Hoofdinspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollo-
laan 9, Heerlen (L.)

Prof. Dr. W. MAAS, Chef van de Veiligheidsdienst, N.V. Nederlandse Staatsmijnen,
Postbus 65, Heerlen (L.)

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

R. BELL, National Coal Board, Production department, Hobart House, Grosvenor place,
London S.W. 1

1. Sachverständigenausschuss "Praktische Fragen bei Schachtbränden in grosser Teufe"-
Comité d'experts "Problèmes pratiques relatifs aux incendies dans les puits à
grande profondeur"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Dipl. Ing. K. GRUMBRECHT, Abteilungsleiter, Versuchsgrubengesellschaft mbH,
4600 Dortmund, Tremoniastr. 13

Dipl. Ing. A. SCHEWE (Präsident/président), Technischer Leiter der Hauptstelle für
das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidt-
str. 28

BELGIEN - BELGIQUE

L. DE CONINCK, Directeur du Centre national belge de coordination des centrales de
sauvetage, 17, rue Puissant, Charleroi

A. HAUSMAN, Directeur du Coördinatiecentrum Reddingswezen, 555, Kempische Steenweg,
Hasselt

FRANKREICH - FRANCE

J. CRETIN, Ingénieur divisionnaire, poste central de secours Belle-Roche, Merlebach
(Moselle)

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. D.J. KNUTTEL, Hoofdinspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollo-
laan 9, Heerlen (L.)

2. Sachverständigenausschuss "Theoretische Fragen bei Schachtbränden in grosser Teufe" - Comité d'experts "Problèmes théoriques relatifs aux incendies dans les puits à grande profondeur"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Dr.-Ing. K. RENNER, Forschungsstelle für Grubenbewetterung, 4300 Essen-Kray, Dortmundmunderstr. 151

Dr.-Ing. W. SCHMIDT, Prüfstelle für Grubenbewetterung, 4630 Bochum, Hernerstr. 45

BELGIEN - BELGIQUE

R. STENUIT (Präsident/président), Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

J. BRACKE, Ingénieur principal divisionnaire, Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

J. PATIGNY, Ingénieur divisionnaire, Institut d'hygiène des mines, Havermarkt, Hasselt

H. CALLUT, Directeur et ingénieur en chef à l'Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

FRANKREICH - FRANCE

R. LOISON, Directeur au CERCHAR, 35, rue Saint-Dominique, Paris 7e

J. CRETIN, Ingénieur divisionnaire, poste central de secours, Belle-Roche, Merlebach (Moselle)

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Dr. W. DE BRAAF, Directeur van het Centraal Proefstation, N.V. Nederlandse Staatsmijnen, Treebeek (L.)

Prof. Dr. W. MAAS, Chef van de Veiligheidsdienst, N.V. Nederlandse Staatsmijnen, Postbus 65, Heerlen (L.)

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

Dr. H.S. EISNER, Ministry of Power, Safety in Mines Research Establishment, Harpur Hill, Buxton (Derbyshire)

3. Sachverständigenausschuss "Schwer entflammbare Hydraulikflüssigkeiten" - Comité d'experts "Liquides difficilement inflammables"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Dipl. Ing. E. BREDENBRUCH (Präsident/président), Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

Dr. chem. H.W. THOENES, Hauptabteilungsleiter, Technischer Überwachungsverein e.V., 4300 Essen, Steubenstr. 53

Dipl. Ing. K. GRUMBRECHT, Abteilungsleiter, Versuchsgrubengesellschaft mbH, 4600 Dortmund, Tremoniastr. 13

Prof. Dr. med. MALORNY, Direktor des Pharmakologischen Instituts der Universität Hamburg, 2000 Hamburg

Dr. med. habil. PRIMAVESI, Oberarzt, Hygiene-Institut des Ruhrgebietes, 4650 Gelsenkirchen, Rotthausenstr. 19

BELGIEN - BELGIQUE

E. DEMELENNE, Administrateur-directeur de l'Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

G.A. NENQUIN, Ingénieur divisionnaire, Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

J. BRACKE, Ingénieur principal divisionnaire, Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

Docteur J. CRISPOUX, 2, rue Potresse, Wasmes

FRANKREICH - FRANCE

R. LEFEVRE, Ingénieur des mines, 3, rue Louis ROLLAND, Montrouge (Seine)

G. BLANPAIN, Ingénieur au Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, Verneuil-en-Halatte (Oise)

Dr. J.J. JARRY, Médecin-chef des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

Dr. C. CLAEYS, Centre d'études médicales minières, Centre Faivre d'Arcier, Sin-le-Noble (Nord)

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. VAN BLARICUM, Staatstoezicht op de mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

H. ITALIE, Arts, inspecteur der mijnen, Staatstoezicht der mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

4. Sachverständigenausschuss "Grubenbewetterung" - Comité d'experts "Aérage"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Dipl. Berging. W. BOTH, Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

Dr. rer. nat. W. SCHMIDT, Prüfstelle für Grubenbewetterung, 4630 Bochum, Hernerstr. 45

Dr.-Ing. R. GREUER, Forschungsstelle für Grubenbewetterung, 4300 Essen-Kray, Dortmunderstr. 151

BELGIEN - BELGIQUE

R. STENUIT, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

J. PATIGNY, Ingénieur divisionnaire, Institut d'hygiène des mines, Havermarkt, Hasselt

FRANKREICH - FRANCE

G. CHAMPAGNAC (Präsident/président), Directeur aux houillères du bassin de Lorraine, direction des études et des travaux neufs, Merlebach (Moselle)

J. CRETIN, Ingénieur divisionnaire, poste central de secours, Belle-Roche, Merlebach (Moselle)

E. SIMODE, Ingénieur divisionnaire, houillères du bassin de Lorraine, direction des études et des travaux neufs, Petite Rosselle (Moselle)

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Prof. Dr. W. MAAS, Chef van de Veiligheidsdienst, N.V. Nederlandse Staatsmijnen, Postbus 65, Heerlen (L.)

III. Arbeitsgruppe "GRUBENRETTUNGSWESEN" - Groupe de travail "SAUVETAGE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Ministerialdirigent Dr.-Ing. HELLER (1), Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr, Land Nordrhein-Westfalen, 4000 Düsseldorf, Haroldstr. 4

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

Dipl. Ing. E. BREDEBRUCH, Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

A. VAN GEMBER, Erster Bergrat a.D., Direktor der Grubensicherheitsabteilung der Saarbergwerke AG, 6600 Saarbrücken, Triererstr. 1

Dipl. Ing. A. SCHEWE, Technischer Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen des Steinkohlenbergbauvereins, 4300 Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

BELGIEN - BELGIQUE

L. DE CONINCK, Directeur du Centre de coordination des centrales de sauvetage, 17, rue Puissant, Charleroi

A. HAUSMAN, Directeur du Centre de coordination des moyens de sauvetage de Campine, 555, Kempische Steenweg, Hasselt

FRANKREICH - FRANCE

R. GRISARD, Ingénieur des mines, Charbonnages de France, 99, avenue Percier, Paris 8e

C. ROGEZ, Directeur du poste central de secours des mines du Nord et du Pas-de-Calais, rue du Bois, Lens (Pas-de-Calais)

ITALIEN - ITALIE

Dr. Ing. C. MACCIONI, ENEL, Vice-Direttore della Miniera di Seruci, Casella postale 117, Carbonia (Cagliari)

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

R. MAYER, Ingénieur civil des mines à l'A.R.B.E.D., Esch-sur-Alzette, 23, rue Général Patton

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. L.P.A. VAN POL, Chef van de Veiligheidsdienst, Oranje-Nassau Mijnen, Heerlen (L.)

Prof. Dr. W. MAAS, Chef van de Veiligheidsdienst, N.V. Nederlandse Staatsmijnen, Postbus 65, Heerlen (L.)

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

W.A. WOOD, Director of Safety, National Coal Board, Hobart House, Grosvenor place, London S.W. 1

IV. Arbeitsgruppe "FÖRDERSEILE UND SCHACHTFÜHRUNGEN" - Groupe de travail "CÂBLES
D'EXTRACTION ET GUIDAGE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Dipl. Ing. K. DÜWELL, Leiter der Seilprüfstelle der Westfälischen Berggewerkschaftskasse, 4630 Bochum, Dinnendahlstr. 9

Dr.-Ing. R. MEEBOLD, Direktor der Seilprüfstelle der Saarbergwerke AG, 6600 Saarbrücken, Triererstr. 1

Dipl. Ing. H. GRUPE, Seilprüfstelle der Westfälischen Berggewerkschaftskasse, 4630 Bochum, Dinnendahlstr. 9

BELGIEN - BELGIQUE

G. LOGELAIN, Inspecteur général à l'Administration des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

R. STENUIT, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

J. STREBELLE, Directeur, association des industriels de Belgique (A.I.B.), 29, rue A. Drouard, Bruxelles

FRANKREICH - FRANCE

P. TEISSIER, Ingénieur en chef, service exploitation des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

C. ROGEZ, Directeur du poste central de secours, Nord et Pas-de-Calais, rue du Bois, Lens (Nord)

M.P. SIDO, Directeur de l'association des industriels de France, 10, rue de Calais, Paris 9e

A. BURGUN, Ingénieur à l'association des industriels de France, 10, rue de Calais, Paris 9e

ITALIEN - ITALIE

Prof. Dott.-Ing. C. MORTARINO, Istituto di meccanica applicata del politecnico di Torino, 24, corso Duca degli Abruzzi, Torino

Prof. Dott.-Ing. L. STRAGIOTTI, Direttore dell'istituto di arte mineraria del politecnico di Torino, via S. Quintino 42, Torino

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

E. MÜLLER, Ingénieur des mines à la division des mines luxembourgeoises à l'A.R.B.E.D., Esch-sur-Alzette

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. A.H.W. MARTENS (1), Inspecteur-generaal der mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

Ir. J.A.R. HOEFNAGELS, Inspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

Ir. SMULDERS, Laura en Vereeniging, Eygelshoven (L.)

Ir. VAN BLARICUM, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollolaan 9, Heerlen (L.)

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

G.K. GREENOUGH, Head, Mechanical Engineering Section, Ministry of Power, Safety in Mines, Research Establishment, Red Hill, Off Broad Lane, Sheffield 3

V. Arbeitsgruppe "ENTZÜNDLICHE STÄUBE" - Groupe de travail "POUSSIÈRES INFLAMMABLES"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Oberbergamtsdirektor K. HUEBNER, Leiter der Unterabteilung Montanwirtschaft des Ministeriums für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft des Saarlandes, 6600 Saarbrücken, Hardenbergstr.

Dipl. Ing. E. BREDENBURCH, Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen, 4300 Essen-Kray, Dortmunderstr. 209.

Dr.-Ing. A. STEFFENHAGEN, Geschäftsführer der Versuchsgrubengesellschaft mbH, 4600 Dortmund, Tremoniastr. 13

K. KRAEMER, Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, 4630 Bochum, Alte Hattingerstr. 19

BELGIEN - BELGIQUE

A. VANDENHEUVEL, Directeur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

E. DEMELENNE, Administrateur directeur de l'Institut national des mines, 60, rue Grande, Pâturages

A. HAUSMAN, Directeur du centre de coordination des moyens de sauvetage de Campine, 555, Kempische Steenweg, Hasselt

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

FRANKREICH - FRANCE

G. SCHNEIDER (1), Ingénieur général des mines, Ministère de l'industrie et du commerce 97, rue de Grenelle, Paris 7e

A. REBIERE, Chef du service hygiène et sécurité minière à la direction des mines, Ministère de l'industrie et du commerce, 97, rue de Grenelle, Paris 7e

R. LOISON, Directeur des groupes de recherches CERCHAR, 35, rue Saint-Dominique, Paris 7e

F. REY, Chef du service de l'exploitation des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

L. CHAUVEAU, Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs, 8, rue de Navarre, Paris 7e

J. POREBSKI, Fédération nationale de la force ouvrière des mineurs, 247, bd. de la Victoire, Annequin (Pas-de-Calais)

ITALIEN - ITALIE

Ing. G. GIROLAMI, Ispettore generale delle miniere, Ministero dell'industria e commercio, via Veneto 33, Roma

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. D.J. KNUTTEL, Hoofdinspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de Mijnen, Apollo-
laan 9, Heerlen (L.)

Prof. Dr. W. MAAS, Chef van de Veiligheidsdienst, N.V. Nederlandse Staatsmijnen,
Postbus 65, Heerlen

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

Dr. H.L. WILLET, National Coal Board, Hobart House, Grosvenor Place, London S.W. 1

G. HOYLE, Deputy Chief Inspector of Mines and Quarries, Ministry of Power, Thames
House South, Millbank, London S.W. 1

Dr. D.W. WOODHEAD, Safety in Mines Research Establishment, Field Laboratories, Harpur
Hill, Buxton (Derbyshire)

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

VI. Wettbewerb der Hohen Behörde für die Verbesserung der Grubensicherheitsgeräte -
Concours de la Haute Autorité pour l'amélioration des appareils de sécurité
dans les mines de houille

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Ministerialrat W. LATTEN, Osterath (Niederrhein)

Prof. Dr.-Ing. E. LINSEL, Leiter der Forschungsstelle für Grubenbewetterung, Essen-Kray, Dortmunderstr. 151

Dipl. Ing. E. BREDEBRUCH, Leiter der Hauptstelle für das Grubenrettungswesen, Essen-Kray, Schönscheidtstr. 28

FRANKREICH - FRANCE

R. CHERADAME (Präsident/président), Directeur général au CERCHAR, 35, rue Saint-Dominique, Paris 7e

A. REBIERE, Chef du service hygiène et sécurité, Direction des mines, Ministère de l'industrie et du commerce, 97, rue de Grenelle, Paris 8e

C. TERRIER, Directeur aux Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

BELGIEN - BELGIQUE

L. BRISON, Professeur à la Faculté polytechnique de Mons, 9, rue de Houdain, Mons

ITALIEN - ITALIE

Ing. P. CERULLI, Ispettore generale delle miniere, Ministero dell'industria e commercio, 33, via Veneto, Roma

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Dr. W. DE BRAAF, Directeur van het centraal proefstation, N.V. Nederlandse Staatsmijnen, Treebeek (L.)

D.- ARBEITSGRUPPEN "MENSCHLICHE FAKTOREN" - GROUPES DE TRAVAIL "FACTEURS HUMAINS"

I. Arbeitsgruppe "AUSWIRKUNGEN DER ARBEITSZEIT AUF DIE BETRIEBSSICHERHEIT, INSBESONDERE BEI SCHWERARBEIT UND AN UNGESUNDEN BETRIEBSPUNKTEN" - Groupe de travail "INCIDENCES SUR LA SECURITE DE LA DUREE DU TRAVAIL SPECIALEMENT DANS LES CHANTIERS PENIBLES OU INSALUBRES"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Oberberggrat H. BERG, Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr, Land Nordrhein-Westfalen, 4000 DÜSSELDORF, Haroldstrasse 4

Bergwerksdirektor H. MIDDENDORF, Bergassessor a.D., Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes AG, 43 Essen-West

E. STEBEL, Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, 4630 Bochum, Alte Hattingerstr. 19

BELGIEN - BELGIQUE

VAN MALDEREN, Ingénieur en chef, Directeur des mines à la Direction générale des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

M.J. SAUCEZ, Attaché au Centre de formation postuniversitaire pour ingénieurs de charbonnages, 141, rue de l'Espinet, Quaregnon

G. RENDERS, Schansstraat, Eusen (Campine)

FRANKREICH - FRANCE

COLLOMB, Ingénieur des mines, 1, rue Eugène Schneider, Metz

R. GRISARD, Ingénieur des mines, Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

A. AUGARD, Secrétaire général adjoint de la Fédération nationale de la force ouvrière des mineurs, 169, avenue de Choisy, Paris 13e

BRADFER, 169, avenue de Choisy, 75 Paris 8e

ITALIEN - ITALIE

Ing. G. BULGARELLI, Capo del distretto minerario di Padova, via Baiamonti 1, Padova

Prof. M. CARTA, Istituto arte mineraria, società Carbosarda, Cagliari (Sardegna)

L. BACCI, Uilmec, via Sicilia 154, Roma

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. D.J. KNUTTEL, Hoofdinspecteur der mijnen, Staatstoezicht op der Mijnen, Heerlen, Apollolaan 9

Ir. F.W. FENNELL, Hoofdingenieur van de Staatsmijnen in Limburg, p/a Staatsmijn Wilhelmina, Terwinselen (L.)

H.L. GROND, Katholieke Vereniging van Mijnbeambten, Schelsberg 202, Heerlerheide (L.)

Drs. D.C. VAN DER HOOFT (1), Hoofd van de directie mijnwezen, Ministerie van Economische Zaken, Bezuidenhoutseweg 30, 's-Gravenhage

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

R. BELL, National Coal Board, Production Department, Hobart House, Grosvenor Place, London S.W. 1

II. Arbeitsgruppe "MEDIZINISCHE PROBLEME EINER POLITIK DER BETRIEBSSICHERHEIT" -
Groupe de travail "PROBLEMES MEDICAUX D'UNE POLITIQUE DE SECURITE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Regierungsdirektor W. SCHNASE, Bundeswirtschaftsministerium, Referat III A I, 53 Bonn

Dr. med. G. SCHAEPER, Dortmunder Bergbau AG, 4600 Dortmund, Katharinenstr. 9

Oberregierungsmedizinalrat Dr. med. R. WAGNER, Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn

Ministerialrat Dr. med. MEYERINGH, Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn

K.H. VOLLMER, 4390 Gladbeck, August Bruststr. 13

BELGIEN - BELGIQUE

A. VANDENHEUVEL (1), Directeur général des mines, Ministère des affaires économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

VAN MALDEREN, Ingénieur en chef, Directeur des mines à la Direction générale des mines, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

Dr. A. MINETTE, Médecin-Directeur de l'Institut médical Ste-Barbe à Lanaken, Lanaken (Limburg)

Dr. P. KISTERS, Inspecteur général, Chef de l'Inspection médicale du travail, 128, avenue de Broqueville, Bruxelles 15

R. BALESE, Secrétaire national de la Centrale syndicale des travailleurs des mines de Belgique, 8, rue Joseph Stevens, Bruxelles

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.

FRANKREICH - FRANCE

A. REBIERE, Chef du service hygiène et sécurité minière à la Direction des mines, Ministère de l'industrie, 97, rue de Grenelle, Paris 7e

Dr. J.J. JARRY, Médecin-chef des Charbonnages de France, 9, avenue Percier, Paris 8e

Dr. AUPETIT, Médecin-chef du groupe d'Oignies des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, Douai (Nord)

L. CHAUVEAU, Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs, 8, rue de Navarre, Paris 5e

SAUTY, Fédération des mineurs, 10, rue Diderot, Lens (Nord/Pas-de-Calais)

ITALIEN - ITALIE

Dott. C. MICHELAZZI, Ispettore capo del lavoro addetto alla divisione sicurezza e igiene del lavoro, Ministero del lavoro, Roma

Prof. E. BARTALINI, Direttore dei servizi sanitari della soc. Montecatini, 18, via Turati, Milano

Prof. P. DIDONNA, Ispettore generale del lavoro, Capo dell'Ispettorato medicale del lavoro - Libero Docente di medicina del lavoro nell'Università di Roma, via San Basilio 41, Roma

A. GUAITA, Iglesias (Cagliari) (Sardegna)

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Drs. D.C. VAN DER HOOFT, Hoofd van de directie mijnwezen, Ministerie van economische zaken, Bezuidenhoutseweg 30, 's-Gravenhage

Dr. med A.V.M. MEY, Directeur geneeskundige dienst der Nederlandse Steenkolenmijnen, Horizonstraat 75, Treebeek (L.)

H. ITALIE, Arts, Inspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de mijnen, Heerlen

C. FEENSTRA, Voorzitter van de Protestant-Christelijke Mijnwerkersbond, Burg de Hesselleplein 26, Heerlen

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

Dr. med. J.M. DAVIDSON, Safety and Health Division, Ministry of Power, Thames House, South Milbank, London S.W. 1

III. Arbeitsgruppe "PSYCHOLOGISCHE UND SOZIOLOGISCHE FAKTOREN DER BETRIEBSSICHERHEIT"
Groupe de travail "FACTEURS PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES DE LA SECURITE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Regierungsdirektor W. SCHNASE (1), Bundeswirtschaftsministerium, Referat III A 1,
53 Bonn

H. SANDERS, Berghauptmann, Oberbergamt, 4600 Dortmund, Goebenstr. 25

Bergwerksdirektor M. OBERSCHUIR, Bergassessor a.D., Ewald-Kohle AG, 4350 Reckling-
hausen, Lessingstr. 49

F. POTT, Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, 4630 Bochum, Alte Hattingerstr. 19

BELGIEN - BELGIQUE

G. LOGELAIN, Inspecteur général à l'Administration des mines, Ministère des affaires
économiques, 24-26, rue J.A. de Mot, Bruxelles

G.J.A. COOLS, Directeur divisionnaire à l'Administration des mines, 24-26, rue J.A.
de Mot, Bruxelles

ROYER, Nieuwstraat 100, Genk

E. VANDENDRIESSCHE, 5, rue de Trazegnies, Courcelles

FRANKREICH - FRANCE

DUVERGER, Ingénieur des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai

VERDET, Ingénieur en chef du service central de sécurité des houillères du bassin
du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, Douai (Nord)

L. CHAUVEAU, Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs, 8, rue de
Navarre, Paris 5e

ITALIEN - ITALIE

Dott. C. MICHELAZZI, Ispettore generale del Ministero del lavoro e della previdenza
sociale, via Flavia 6, Roma

Avv. U. CUTTICA, Dirigente della società nazionale Cogne, via S. Quintino, Torino

Prof. N. DE PAMPILLIS, C.I.S.L., via Isonzo 42, Roma

(1) Als Vertreter der Engeren Ausschüsse - En qualité de représentant du Comité
restreint.

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

A. SCHUSTER, Ingénieur directeur du travail et des mines, Inspection du travail et des mines, 19, avenue Gaston Diderich, Luxembourg

A. RAUS, Directeur à l'A.R.B.E.D., Luxembourg

E. SCHMIT, Ingénieur principal pour la sécurité à l'A.R.B.E.D., Luxembourg

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. Chr. PICKEE, Hoofdinspecteur der mijnen, Staatstoezicht op de mijnen, Apollo-
laan 9, Heerlen

Ir. G.B. DEBETS, Directeur Oranje-Nassau mijnen, Heerlen

F.S. DOHMEN, Nederlandse Kath. Mijnwerkersbond, Schinkelstraat 13, Heerlen

IV. Arbeitsgruppe "AUSWIRKUNGEN DER ENTLOHNUNGSMETHODEN AUF DIE BETRIEBSSICHERHEIT"
Groupe de travail "INCIDENCES DES METHODES DE REMUNERATION SUR LA SECURITE"

DEUTSCHLAND - ALLEMAGNE

Ministerialdirigent Dr.-Ing. K. HELLER, Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Verkehr, Land Nordrhein-Westfalen, 4 Düsseldorf, Haroldstr. 4

Dr.-Ing. H. SCHRÄER, Assessor des Bergfachs, Unternehmensverband Ruhrbergbau, 4300 Essen, Postfach 1708/09

H. GELHORN, Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, 4630 Bochum, Alte Hattinger-
str. 9

BELGIEN - BELGIQUE

TONDEUR, Ingénieur principal divisionnaire des mines à la Direction générale des mines, 6-8, rue de la Science, Bruxelles

F. LELOUP, Ingénieur en chef, 9, quai van Beneden, Liège

L. THOMAS, Secrétaire national de la centrale syndicale des travailleurs des mines de Belgique, impasse Pirnay 16, Grace-Berleur

FRANKREICH - FRANCE

J. HAUSER, Ingénieur des mines à l'arrondissement des mines de Metz, 1, rue Eugène Schneider, Metz

J. MARSEILLE, houillères du bassin de Lorraine, 2, rue de Metz, Merlebach (Moselle)

A. AUGARD, Secrétaire général adjoint, Fédération nationale de la force ouvrière des mineurs, miniers et similaires, 169, avenue de Choisy, Paris 13e

ITALIEN - ITALIE

Dott. R. PURPURA (1), Direttore generale al Ministero del lavoro, via Flavia 6, Roma

Dott. R. ROSSANO, Ispettore generale, Direzione generale delle miniere, Ministero dell'industria e del commercio, Roma

Avv. L. PUCCI, Dirigente della società Montecatini, via Turati 18, Milano

F. BIAGIOLI, C.I.S.L., via Isonzo 42, Roma

LUXEMBURG - LUXEMBOURG

A. SCHUSTER, Ingénieur directeur du travail et des mines, Inspection du travail et des mines, 19, avenue Gaston Diderich, Luxembourg

A. RAUS, Directeur à l'A.R.B.E.D., Luxembourg

M. WAGNER, Ingénieur adjoint au chef du personnel à l'A.R.B.E.D., Luxembourg

NIEDERLANDE - PAYS-BAS

Ir. A.H.W. MARTENS, Inspecteur generaal der mijnen, Staatstoezicht op de mijnen, Apollolaan 9, Heerlen

Ir. G.B. DEBETS, Directeur der Oranje-Nassau mijnen, Heerlen

M. WEIJERS, Vice-Voorzitter van de Ned. Katholieke Mijnwerkersbond, Seringenstraat 9, Passart-Zuid

VEREINIGTES KÖNIGREICH - ROYAUME-UNI

R. BELL, National Coal Board, Hobart House, Grosvenor Place, London S.W. 1

(1) Als Vertreter des Engeren Ausschusses - En qualité de représentant du Comité restreint.



